

Étude sur l'apport financier  
de l'accès à l'emploi  
par types de ménages

**RMI** et **SMIC**

*mars 1997*

# RMI et SMIC

Étude sur l'apport  
financier de l'accès à  
l'emploi par types de  
ménages

## LES AUTRES PUBLICATIONS DE L'ODAS

**Santé et précarité : du droit à la réalité**

Éditions ENSP, 1991

**Grand âge et dépendance**

Éditions ENSP, 1992

**L'action sociale décentralisée : bilan et perspectives**

Odas Éditeur, ed. 1992 et 1993 (épuisées)

**L'observation de l'enfance en danger : constats et recommandations**

Odas Éditeur, 1993 (épuisé)

**Les mutations de l'action sociale communale**

Les cahiers de l'Odas, Odas Éditeur, 1993 (épuisé)

**L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique**

Odas Éditeur, 1994

**L'action sociale, dix ans de décentralisation**

Odas Éditeur, 1994 (épuisé)

**Villes, personnes âgées et emplois de proximité**

Les cahiers de l'Odas, Odas Éditeur, 1994

**Vieillesse et cohésion sociale : mieux observer pour mieux décider**

Odas Éditeur, 1995

**Villes et insertion**

Les cahiers de l'Odas, Odas Éditeur, 1995

**Action sociale, la décentralisation face à la crise**

Odas Éditeur, 1996

**Travail social et surendettement**

Les cahiers de l'Odas, Odas Éditeur, 1997

---

© 1997, ODAS

37, boulevard Saint-Michel

75005 Paris

*Les Cahiers de l'Odas*

## RMI et SMIC

# Étude sur l'apport financier de l'accès à l'emploi par types de ménages

Claudine PADIEU

Mars 1997

*Étude réalisée par l'Odas*



## Sommaire

Avertissement .....	9
Introduction .....	15

### Première partie

#### L'APPORT FINANCIER D'UN SMIC À TEMPS PLEIN EST TOUJOURS VÉRIFIÉ QUELS QUE SOIENT LES TYPES DE MÉNAGES

I - DANS HUIT CAS SUR DIX, L'APPORT FINANCIER EST SUBSTANTIEL .....	19
A/ Les personnes isolées .....	19
B/ Les familles monoparentales .....	22
II - DANS DEUX CAS SUR DIX, L'APPORT FINANCIER EST PLUS MARGINAL .....	25
A/ L'analyse comparative des revenus permanents .....	25
B/ L'impact des mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi .....	26

### Deuxième partie

#### L'APPORT FINANCIER D'UN SMIC À TEMPS PARTIEL PEUT ÊTRE GARANTI DANS CERTAINS CAS

I - LE SMIC À MI-TEMPS : LES CONTRATS D'EMPLOI SOLIDARITÉ (CES) .....	27
A/ Les personnes isolées .....	28
B/ Les familles monoparentales .....	29
C/ Les familles en couples .....	29
II - LE SMIC À TROIS-QUARTS DE TEMPS : LES CONTRATS D'INITIATIVE LOCALE (CIL) .....	30
A/ Les personnes isolées .....	30
B/ Les familles monoparentales .....	31
Conclusion .....	35
Annexes .....	39



## REMERCIEMENTS

L'auteur remercie les institutions qui ont contribué à cette étude en autorisant leurs membres à participer au comité de pilotage et en ouvrant leurs fichiers d'informations statistiques.

Il remercie également l'ensemble du comité de pilotage et Jean-Michel CHARBONNEL pour leur très grande disponibilité.

En particulier Chantal CASES et Jean-Marie SAUNIER qui ont fait des exploitations spécifiques de certaines enquêtes de l'INSEE, largement utilisées par Jean-Michel CHARBONNEL,

Pierre-Yves REBERIOUX et Cédric AFSA, relecteurs très attentifs de tous les méandres des législations sociales,

Et surtout Annie RATOUIS, qui a repris de manière minutieuse tous les calculs et mis à notre disposition sa connaissance poussée des mécanismes et le travail accompli dans le cadre du Commissariat Général au Plan, sur "Précarités et ruptures".

Enfin toute l'équipe de l'Odas, pour son travail et son soutien, et tout particulièrement Karine MARTIN pour sa collaboration déterminante à la rédaction du texte.



## COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Cédric AFSA, Responsable du bureau des prévisions, Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Catherine BORREL, Chargée d'études au Services des Statistiques, des Études et des Systèmes d'Information (SESI), Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

Chantal CASES, Chef de la division Services INSEE,

Yvon GUILLERM, Chargé de mission à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale,

Guy NEYRET, Inspecteur général de l'INSEE,

René PADIEU, Inspecteur général de l'INSEE,

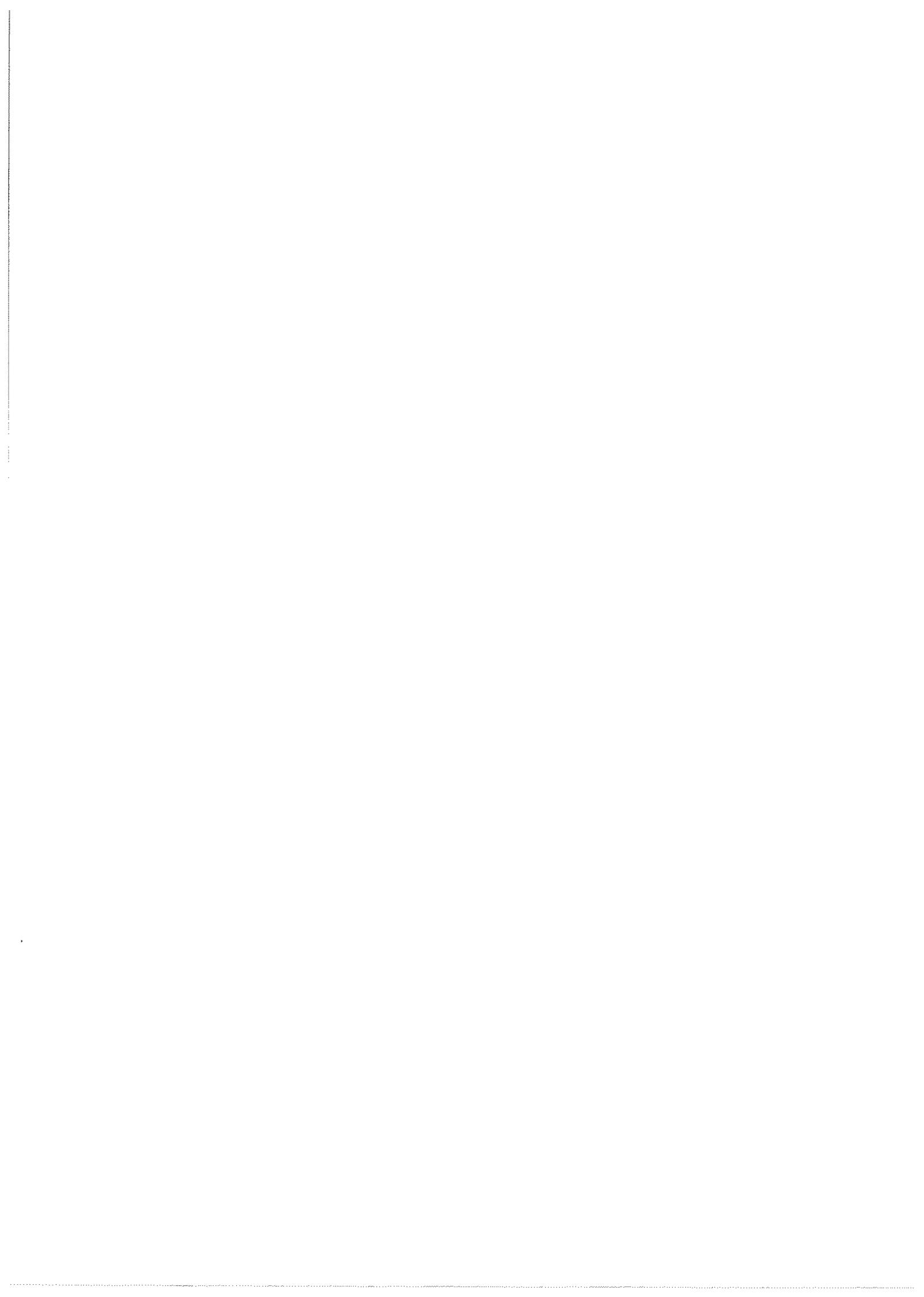
Annie RATOUIS, Chargée de mission au Commissariat général du Plan,

Pierre-Yves REBERIOUX, Chargé de mission à la Délégation Interministérielle au Revenu Minimum d'Insertion (DIRMI), Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

Jean-Marie SAUNIER, Chargé d'études au Services des Statistiques, des Études et des Systèmes d'Information (SESI), Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

Un rapport préparatoire a été établi par Jean-Michel CHARBONNEL, économiste.

Le Comité de pilotage a été animé par Claudine PADIEU, Directeur scientifique de l'Odas.



## AVERTISSEMENT

Chacun le sait bien, les motivations d'accès à l'emploi sont plurielles, et la recherche d'une reconnaissance sociale y joue un rôle prépondérant. Il n'en demeure pas moins intéressant de mieux cerner l'apport financier que peut représenter un accès ou un retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI.

Le questionnement s'effectuant souvent dans un contexte de polémique, il convient d'organiser une observation particulièrement rigoureuse. Cette exigence est d'autant plus fondée que la question nécessite une maîtrise approfondie de la réglementation. Pour appréhender la réalité budgétaire d'un ménage il faut en effet bien connaître et bien interpréter le dernier état des dispositions en matière de fiscalité, de prestations sociales... Or, cette réglementation évolue constamment dans le sens d'une plus grande complexité renforçant opacité et confusion des règles.

C'est pourquoi la première étape du processus d'étude a consisté dans la mise en place d'un comité de pilotage composé de personnalités qualifiées chargé de veiller à une interprétation pertinente des informations recueillies, et de définir à cette fin les modalités concrètes de réalisation de l'étude en ce qui concerne son champ d'observation et ses conventions méthodologiques.

### *I - LE CHAMP DE L'ÉTUDE*

La première difficulté rencontrée par les auteurs de cette étude a été de rendre comparables les informations très diverses disponibles sur les bénéficiaires de minima sociaux et les populations vivant de faibles revenus du travail. Il s'agit essentiellement de données administratives sur les populations aidées - minima sociaux, emplois aidés, indemnisation du chômage - d'enquêtes générales de l'INSEE sur les conditions de vie des ménages et d'enquêtes sur les salaires et l'emploi. C'est en partant de cet inventaire d'informations disponibles qu'a pu être défini le champ de l'étude en ce qui concerne le choix des ménages et de leurs revenus.

## A/ Le choix des ménages

### 1 - La tranche d'âge

Bien que l'âge d'activité professionnelle commence avant 20 ans et s'achève au delà de 60 ans, nous avons centré l'analyse sur les ménages dont la personne de référence est âgée de 25 à 50 ans. Un tel choix a été dicté par la prise en compte d'une réalité socio-économique : c'est dans cette tranche d'âge que se trouve le taux d'activité le plus élevé.

Par ailleurs, sur le plan technique, il existe une relative uniformité du système des prestations sociales pour cette tranche d'âge. Sans prétendre être ici exhaustif, rappelons simplement que, dans le cas général, le droit au RMI n'est ouvert qu'aux personnes âgées de vingt cinq ans ou plus, et que les règles d'indemnisation du chômage ne sont pas tout à fait identiques pour les plus de cinquante ans.

Enfin, l'articulation entre revenus sociaux et revenus du travail ne se pose pas dans les mêmes termes pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi et les personnes âgées de plus de 50 ans que pour la tranche d'âge intermédiaire. Ces questions ne pouvaient être traitées dans ce rapport en raison de leur complexité.

### 2 - Les structures familiales

Tout au long de cette analyse, nous verrons que l'une des causes principales d'écart entre les revenus d'un bénéficiaire du RMI et d'un salarié au SMIC réside dans les éléments de revenu liés à la structure familiale.

Ainsi, à un faible niveau de ressources, les prestations familiales jouent un rôle d'autant plus important qu'elles s'ajoutent au SMIC et non pas au plafond du RMI. A contrario, la structure familiale influence le partage des ressources du ménage entre plusieurs personnes. Pour mesurer l'apport financier de l'accès à l'emploi et comparer les niveaux de vie des divers types de ménages, il est souhaitable de s'appuyer sur la notion d'unité de consommation (UC). Or, celle-ci n'a pas la même valeur selon qu'il s'agit d'un adulte isolé, d'un second adulte dans un couple ou d'un enfant de moins de 15 ans (cf infra).

### 3 - La notion de ménage

L'ensemble des personnes partageant ressources et dépenses ne peut aisément être défini, lorsque l'on sait que 41 % des bénéficiaires du RMI sont logés "gratuitement" en étant hébergés par d'autres. On considère dans cette étude comme une entité autonome le groupe formé par le bénéficiaire des revenus et ses ayants droits, abstraction faite des autres occupants du logement.

## B/ Le choix des revenus

### 1 - Le choix du SMIC et du RMI

Pour mesurer l'apport financier de l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux, nous avons retenu le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC). Ce choix permet de partir de l'hypothèse la moins favorable à cet apport, ce salaire étant par définition même "minimum".

C'est dans le même esprit que nous avons considéré des ménages avec un seul actif.

L'étude porte sur le RMI en raison de sa prédominance quantitative parmi les minima sociaux dans la tranche d'âge étudiée. En outre, ce minimum social concerne tous les types de ménages. Ce n'est pas le cas de l'allocation de parent isolé (API) qui, comme son nom l'indique ne concerne que les familles monoparentales et pour une durée limitée dans le temps. Il nous a toutefois semblé intéressant d'étendre l'approche comparative à l'API lors de l'analyse de l'impact financier de l'emploi dans le cas d'une famille monoparentale\*.

Le RMI est ouvert à tout demandeur âgé de 25 ans au moins, pour lui et sa famille, vivant en France et en situation régulière depuis plus de trois ans au moins lorsqu'il est étranger. Un demandeur de moins de 25 ans ayant en charge une famille peut aussi en bénéficier.

Pour le calcul du montant de l'allocation attribuée, l'ensemble des ressources nettes du ménage sont prises en compte, à l'exception notable de l'allocation logement. Si le total ainsi obtenu est inférieur à une valeur plafond, une allocation différentielle est versée pour atteindre ce plafond. Aussi, le salaire à temps partiel, les indemnités de chômage ou de maladie, les allocations familiales, etc. sont en quelque sorte inclus au sein du plafond de ressources.

### 2 - Les ressources prises en compte

Nous avons limité les ressources des ménages, outre les éventuelles allocations logement et prestations familiales, à l'allocation différentielle du RMI pour les uns, et au salaire unique pour les autres.

Ainsi, aucune ressource du travail, indemnité du chômage ou pension d'invalidité ne s'ajoute au SMIC, quand le bénéficiaire du RMI retrouve un emploi. Néanmoins

---

\* Par contre l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée sous certaines conditions aux chômeurs en fin de droits, n'a pas été retenue, bien qu'elle soit souvent citée parmi les minima sociaux. En effet, elle s'ajoute aux autres ressources du ménage et ne joue que minoritairement le rôle de minimum social pour la personne isolée sans autre ressource. Enfin les autres minima sociaux ont été écartés, soit parce qu'ils ne sont pas concernés par le sujet traité ici - allocation supplémentaire vieillesse ou pension d'invalidité - soit qu'ils relèvent d'une législation particulière - allocation aux adultes handicapés - soit enfin, qu'ils ne concernent qu'un public limité - allocation veuvage.

des simulations de parcours avec périodes de chômage indemnisé sont décrites en annexe.

L'exercice posé est l'application comptable des réglementations nationales. Aussi les prestations et avantages fournis localement par les collectivités territoriales ou les entreprises n'ont pu être intégrés, en raison de leur infinie variété qui nécessiterait des enquêtes directes sur échantillons. Trois thèmes au moins mériteraient ces mesures : les cartes santé, la tarification des divers lieux d'accueil des enfants, la tarification des transports en commun locaux.

## *II - LES CONVENTIONS MÉTHODOLOGIQUES*

L'étude ayant pour principale ambition de participer à un effort de clarification d'une réalité disparate, le choix des conventions méthodologiques a été inspiré par un souci de simplification portant sur le niveau de ressources et les cas-types.

### **A/ Sur le calcul du revenu**

#### **1 - Le revenu disponible net de la dépense de logement**

L'élément recherché ici, comme dans toute étude sur les ressources des ménages, est le niveau de vie de l'ensemble des membres du ménage supposés partager recettes et dépenses.

Nous avons retenu pour approcher cette notion complexe le revenu disponible net de dépense de logement. La plupart des analyses de revenus des ménages prennent en compte le revenu disponible composé de toutes les ressources recensées y compris l'allocation de logement.

En effet, l'allocation logement, considérablement généralisée ces dernières années, concerne maintenant une très grande partie des ménages pauvres disposant d'un logement autonome. Elle est, pour un niveau de ressources fixé, d'autant plus importante que le loyer est élevé.

Toutefois, si l'on prend en compte l'allocation logement, il serait anormal de ne pas tenir compte aussi de la dépense correspondante.

Aux niveaux de revenus analysés ici, la dépense de logement est trop importante pour être négligée. Soit on ajoute l'allocation logement et on retranche le loyer, soit on ne tient compte ni de l'un ni de l'autre. C'est le premier choix qui a été fait ici, car dans la comparaison RMI-SMIC, la très forte diminution de l'allocation logement qui accompagne le retour à l'emploi ne peut être ignorée.

La taxe d'habitation est perçue sur tous les ménages ayant leur propre logement même les plus pauvres (avec en général un abattement de 20 %), sauf s'ils sont au RMI. Une comparaison RMI/autres revenus rend nécessaire de déduire la taxe d'habitation\*.

Le cas des personnes logées gratuitement est explicitement traité pour les deux situations les plus fréquentes, d'une personne isolée, et d'une famille monoparentale avec un enfant.

Les conventions retenues sont commentées, avec tous les éléments de calcul en annexe (page 41).

Enfin, la vision synthétique comparative des diverses structures familiales nécessite de pondérer les revenus des ménages par le nombre de personnes le composant.

## 2 - Les unités de consommation

Pour tenir compte des économies d'échelle, on ne divise pas le revenu par le nombre de personnes, mais par sa valeur en unités de consommation. Ainsi, pour analyser les revenus nets de dépense de logement des ménages étudiés, nous avons retenu l'échelle d'Oxford, qui est la plus classique : la première personne "pèse 1", chaque autre adulte 0,7, chaque enfant de moins de 15 ans 0,5. Ainsi par exemple le revenu du couple avec deux enfants est divisé par  $1 + 0,7 + 0,5 + 0,5 = 2,7$  et non par 4. D'autres systèmes de pondération auraient pu être choisis. Notre choix est expliqué en annexe (page 42).

### B/ Sur les cas-types

L'analyse à partir de situations-types est très utile sur le plan de la compréhension des combinaisons multiples qui résultent de la complexité des législations sociales et fiscales. Toutefois, les cas théoriques retenus ne rendent pas toujours exactement compte de la réalité.

Dans une approche idéale, il eût été nécessaire de prendre en considération d'autres variables liées à l'immense diversité des situations concrètes rencontrées. On sait notamment que les prestations familiales varient considérablement selon les âges des enfants, que les loyers sont eux aussi très variables et le logement parfois gratuit, que l'allocation logement pour un même logement est différente selon la zone géographique et selon sa nature juridique (ALS ou APL), que certains

---

\*Au moment d'éditer ce document, l'on apprend qu'une modification fiscale va intervenir pour l'année 1997 : la quasi totalité des ménages vivant de bas revenus sur lesquels portent cette étude seront dorénavant dispensés de taxe d'habitation. Ceci rendrait nécessaire de modifier les calculs de l'étude, mais sans pour autant en changer sur le fond les conclusions d'ensemble.

bénéficiaires du RMI ont des ressources intégrées au plafond du RMI,...

Des choix ont donc dû être faits, avec le souci permanent d'atteindre des résultats significatifs.

C'est pourquoi pour chacune des configurations familiales, nous avons cherché le cas théorique où l'avantage financier apporté par l'emploi par rapport au RMI est le plus faible, de manière à s'assurer que dans la réalité le choix puisse être plus attractif.

C'est ainsi que :

- le salaire à temps plein est au SMIC (cf supra),
- les âges des enfants conduisent aux prestations familiales les plus faibles,
- le loyer correspond au loyer plafond d'Ile-de-France, qui conduit à la plus grande différence entre allocations logement au RMI et au SMIC.
- le RMI ne comporte aucune autre ressource que les prestations familiales et l'allocation différentielle du RMI.

En annexe sont précisées les incidences financières d'autres situations familiales, de logement ou de ressources (page 60 et suivantes).

Enfin, à aucun moment les auteurs de l'étude n'ont perdu de vue le caractère purement comptable de leur mesure de l'attractivité de l'emploi, renvoyant à une autre étape le soin d'appréhender ses autres aspects. Pour s'affranchir d'une vision purement économiste et intégrer les dimensions sociologiques et même anthropologiques des phénomènes d'exclusion, le recours à des enquêtes de terrain est bien évidemment nécessaire.

## INTRODUCTION

Dans un contexte caractérisé par l'aggravation des problèmes sociaux et la persistance d'indicateurs financiers préoccupants, une question est souvent mise en avant : comment faire évoluer les dispositifs d'action sociale dans le sens de la promotion de l'autonomie des personnes en renforçant les liens entre solidarité et responsabilité ?

À ce propos il est courant d'entendre souligner qu'un faible différentiel de revenu disponible entre un salarié au SMIC et un bénéficiaire de minima sociaux peut engendrer des phénomènes de dépendance à l'égard du système de protection sociale et créer des effets de "désincitation au travail" induisant ainsi de véritables "trappes de pauvreté".

Cette approche de la question des minima sociaux, et tout particulièrement du RMI, est relativement nouvelle alors que certains minima sociaux datent de plusieurs dizaines d'années. Dans l'approche très dichotomique entre les prestations sociales et les revenus d'activité qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre vingt, la question des effets de désincitation au travail des prestations sociales n'était guère posée.

L'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi et l'allongement de la durée du chômage jouent un rôle probablement décisif dans le renversement d'optique. La nécessité de remédier à la véritable rupture du lien social qu'induit le chômage de longue durée a amené les pouvoirs publics et les différents acteurs des programmes de prévention de la pauvreté à souligner la nécessité de lier le versement de prestations et la participation à des activités d'intérêt général. Et cela d'autant plus que l'opinion publique, habituée à des mécanismes d'assurances sociales qui font dépendre le droit aux prestations de conditions d'activité antérieure, n'est pas forcément prête à accepter un relâchement trop net du lien entre distribution de revenu et activité professionnelle.

L'impératif de maîtrise des déficits des administrations publiques a sans doute également renforcé les interrogations concernant les niveaux des minima sociaux, dont certains progressent rapidement. Il faut toutefois rappeler que la masse financière du RMI s'élève à 26 milliards de francs en 1995 (21 milliards d'allocation, payée par l'État, et 5 milliards d'aide départementale légale), celle de l'allocation de parent isolé à 5 milliards de francs. Elles représentent à elles deux 1,5 % de la masse financière des prestations sociales qui s'élève à 1 933 milliards de francs.

Il est vrai que la réalité budgétaire des ménages à bas revenus est difficile à saisir en raison de l'enchevêtrement des législations et de la variété des situations individuelles. En outre, la détermination des éléments de mesure obéit à des conventions qui ne peuvent s'abstraire aisément d'une approche subjective. Il en résulte qu'avec une parfaite bonne foi, divers analystes, journalistes, travailleurs sociaux, responsables politiques voire chercheurs, tirent des conclusions hâtives de données incomplètes ou erronées. S'y ajoutent parfois des appréciations sans nuance, parce qu'induites par des expériences personnelles ou des a priori idéologiques.

Face à ces nombreuses interrogations à un moment où l'évolution de la prise en charge des populations confrontées à des processus d'exclusion est envisagée par les pouvoirs publics, il peut sembler utile de contribuer à la construction d'une vision plus objective et synthétique de la réalité.

C'est pourquoi, sans prétendre traiter de l'immense variété des situations et des itinéraires, on peut tenter de contribuer à une clarification des enjeux autour de la problématique du rapport entre minima sociaux et emploi. L'analyse comparative des situations budgétaires de ménages de même structure bénéficiant du RMI ou d'un emploi rémunéré au SMIC apporte en ce sens des éléments particulièrement utiles, bien que purement comptables.

Pour engager cette analyse on sait (cf. avertissement) que nous avons dû privilégier une hypothèse : celle de l'emploi à temps plein (Titre I). Toutefois, nous ne pouvons pas ignorer que la principale raison d'existence des minima sociaux est le nombre insuffisant des emplois à temps plein disponibles : les emplois à temps partiel aidés représentaient en 1995 près de la moitié des cas de sortie du RMI vers l'emploi. Il s'est donc avéré utile d'étudier également l'hypothèse des emplois à temps partiel et tout particulièrement ceux aidés ou créés par les pouvoirs publics afin de favoriser une dynamique d'insertion (Titre II).

## Première partie

# L'apport financier d'un SMIC à temps plein est toujours vérifié quels que soient les types de ménages

Notre étude étant menée par types de ménages, il s'avère préalablement nécessaire de connaître le poids respectif de chaque type de ménages parmi les 850 000 bénéficiaires du RMI (France métropolitaine), dont 680 000 ont entre 25 et 50 ans.

L'exercice est en effet nécessaire car la structure des ménages français est fort différente de celle des bénéficiaires du RMI, pour la tranche d'âge de 25 à 50 ans.

En ce qui concerne l'ensemble des ménages français, on sait que malgré la forte augmentation du nombre de personnes vivant seules de moins de 60 ans (+ 150 % en 20 ans) et des familles monoparentales (+ 70 % en 20 ans), les couples continuent d'être très fortement majoritaires (73 %). Les personnes vivant seules et les familles monoparentales ne représentent respectivement que 18 % et 9 % de l'ensemble des ménages.

En revanche pour les bénéficiaires du RMI, les personnes isolées (vivant seules ou hébergées) sont très largement majoritaires (59 %), et les familles monoparentales sont fortement représentées (21 %), alors que les familles en couples sont très minoritaires (20 %).

L'absence de logement autonome explique en partie cet écart. C'est en effet une des caractéristiques majeures du RMI : la moitié des ménages bénéficiaires du RMI, et deux personnes considérées comme isolées sur trois n'ont pas d'allocation logement, ce qui, compte tenu de la généralisation de celle-ci, correspond pour l'essentiel à l'absence de logement autonome.

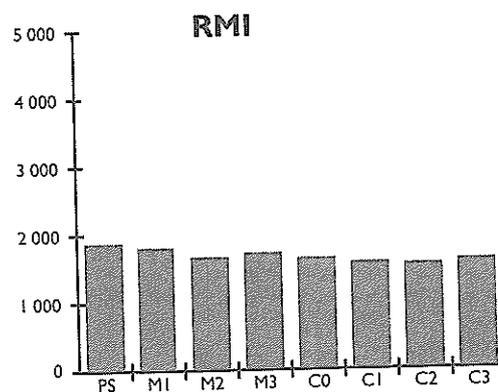
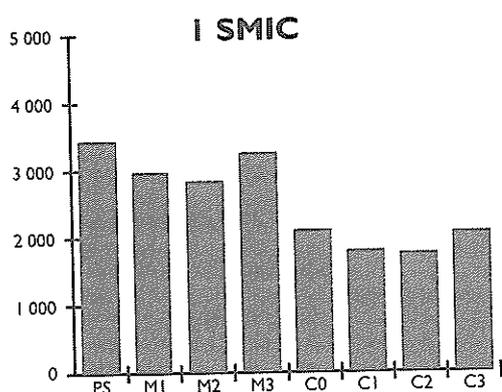
Les graphiques figurant page suivante montrent que sur le plan purement financier une différence importante se dessine entre d'une part les personnes isolées et les familles monoparentales, pour lesquelles le SMIC apporte un revenu de l'ordre de 3 000 francs par unité de consommation, et d'autre part les couples, pour lesquels

Structure familiale et conditions de logement des bénéficiaires du RMI

EN %	Avec allocation logement	Logé gratuitement	«Sans forfait» (SDF, taudis, etc.)	TOTAL
<b>ISOLÉ</b>	<b>20</b>	<b>33</b>	<b>6</b>	<b>59</b>
<b>COUPLE, DONT :</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>20</b>
• couple seul	2,7	1,2	0,4	4
• avec 1 enfant	3,6	1	0,4	5
• avec 2 enfants	3,6	0,8	0,4	5
• avec 3 enfants et plus	4,2	0,8	0,6	6
<b>MONOPARENTALE, DONT :</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>21</b>
• avec 1 enfant	9	2,7	0,7	12
• avec 2 enfants	4,5	0,8	0,4	6
• avec 3 enfants et plus	2,4	0,3	0,2	3
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>41</b>	<b>9</b>	<b>100</b>

Source CNAF - juin 1996 - Ménages de tous âges  
(les proportions sont identiques pour les ménages de 25 à 50 ans).

Revenus mensuels nets de logement par unité de consommation (en francs)



PS : personne seule  
M : famille monoparentale  
C : couple  
0 : sans enfant  
1 : un enfant  
2 : deux enfants  
3 : trois enfants

Ces graphiques prennent en compte les prestations familiales minimum (enfants de 3 à 10 ans). Les ménages sont locataires.

un SMIC unique les maintient à peine au-dessus du RMI. On peut donc dire que pour huit ménages bénéficiaires du RMI sur dix, l'apport financier d'un SMIC à temps plein est substantiel (I), mais plus marginal pour deux ménages sur dix (II).

## *I - DANS HUIT CAS SUR DIX, L'APPORT FINANCIER EST SUBSTANTIEL*

Pour les personnes isolées et les familles monoparentales bénéficiaires du RMI l'apport strictement financier d'un SMIC est démontré. Mais son intérêt ne peut être estimé de la même manière dans les deux cas, en raison des charges inhérentes propres à chacun de ces types de ménages.

### *A/ Les personnes isolées*

Sachant que les personnes isolées concernent six ménages bénéficiaires du RMI de 25 à 50 ans sur dix, une analyse plus fine de l'intérêt financier de l'emploi concernant ce type de ménages est déterminante dans l'appréciation globale de cette question.

#### **1 - L'analyse comparative des revenus permanents**

L'apport financier de l'accès au SMIC est de 1 503 francs pour une personne isolée locataire et bénéficiant d'une allocation logement.

Revenu mensuel net de la dépense de logement

<b>Personne isolée *</b>	<b>I SMIC</b>	<b>I RMI</b>	<b>Écart RMI-SMIC</b>	<b>Gain en %</b>
Logement autonome (avec allocation logement) : 20 % des bénéficiaires du RMI	3 410	1 907	1 503	+ 79%
Logement gratuit : 33 % des bénéficiaires du RMI	4 970	2 115	2 855	+ 135 %

\* Les personnes isolées sans domicile fixe ou sans logement véritable (taudis, etc.) qui représentent 6 % des bénéficiaires du RMI ne sont pas observées ici.

De surcroît, on sait que la majorité des personnes isolées bénéficiaires du RMI ne disposent pas d'un logement autonome.

Dans le cas du logement gratuit chez autrui le gain sera de 2 855 francs de revenus supplémentaires. A cet égard précisons que si parmi les personnes concernées, deux sur cinq ont moins de 30 ans, un sur cinq a entre 30 et 35 ans, et deux sur

cinq ont plus de 35 ans. Il ne s'agit donc pas uniquement de l'hébergement de jeunes adultes chez leurs parents, et on peut penser que l'accès à des ressources plus importantes s'accompagne souvent d'une recherche de logement autonome.

Le cas particulier des personnes sans domicile fixe n'est pas étudié ici, car l'accès à l'emploi suppose impérativement l'accès préalable ou simultané à un logement. Notons par ailleurs que, n'étant pas logés, ils sont les seuls à ne pas avoir de déduction d'un forfait logement : leur allocation de RMI s'élève donc à 2 403 francs pour une personne isolée.

## 2 - L'impact des mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi

S'il apparaît que l'obtention d'un SMIC à temps plein constitue déjà un réel progrès dans le cas type de notre étude, cette situation peut en outre être améliorée en raison de l'impact des mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi (voir encadré page ci-contre et détail des calculs en annexe, page 63 et suivantes).

Le cumul de revenus lié au mécanisme de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) engendre dans notre cas-type un gain de 6 345 francs (2 115 francs d'allocation différentielle de RMI multipliés par trois mois).

Le maintien de l'allocation logement maximum, qui ne concerne que les personnes touchant une allocation logement (soit 34 % des personnes isolées) procure, dans notre hypothèse, un gain supplémentaire de 21 078 francs (soit 1 533-362 multiplié par 18 mois).

En revanche, le dispositif spécifique d'intéressement ne joue pas ici, la moitié du SMIC étant supérieure à l'allocation différentielle de RMI.

Le graphique en annexe (page 68) illustre le cas du bénéficiaire hébergé qui accède à un logement autonome.

On peut donc considérer que pour les personnes isolées l'attractivité financière de l'emploi est indéniable et a fortiori dans les premiers mois d'activité en raison des incidences indirectes qui en découlent.

## LES MÉCANISMES CONJONCTURELS D'ACCÈS À L'EMPLOI

Accès à l'emploi ne signifie pas toujours sortie du RMI. Chaque année, 30 % des bénéficiaires accèdent à l'emploi, et 30 % des bénéficiaires sortent du RMI. Toutefois ce ne sont qu'en partie les mêmes, car l'accès à un emploi à temps partiel au SMIC horaire ne permet que rarement de sortir du RMI.

Mais si les emplois à temps partiel sont peu attractifs sur le plan financier, il est important de constater que les mécanismes d'accès à l'emploi leur donnent une valorisation réelle, bien que limitée dans le temps.

Afin d'inciter à la reprise d'activité ou de formation rémunérée, est organisé le cumul partiel de l'allocation RMI et des ressources tirées de l'activité. Ce mécanisme d'intéressement est ouvert à condition que la moitié du salaire ne dépasse pas l'allocation différentielle du RMI. L'intéressement se traduira par le versement d'une allocation égale à la différence entre l'allocation différentielle du RMI et la moitié du salaire, pour une durée représentant 750 heures de travail au total.

Mais les gains conjoncturels supplémentaires proviennent aussi de la "force d'inertie" des réglementations qui permet d'apporter durant une période plus ou moins longue un complément financier.

C'est d'abord le cas pour la déclaration trimestrielle de ressources (DTR). Si l'accès à l'emploi a lieu en début de trimestre, il y a cumul intégral de l'allocation différentielle du RMI et du salaire pendant trois mois. S'il a lieu le troisième mois, il n'y a qu'un mois de cumul intégral.

C'est ensuite le cas de l'allocation logement dont le montant dépend de l'importance et de la nature des revenus pour un même loyer. Elle est réévaluée au mois de juillet de chaque année, sur la base des revenus de l'année civile précédente.

Ainsi, un emploi occupé après un RMI entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ne fait-il baisser l'allocation logement qu'à partir du mois de juillet de l'année suivante. Ce délai de droit commun permet aux bénéficiaires du RMI accédant à l'emploi de conserver un peu plus longtemps une allocation logement plus importante, ce qui suppose bien évidemment qu'ils disposent d'un logement autonome. Il faut noter toutefois que, dès lors que le ménage est radié du RMI, les ressources dont il bénéficiait l'année précédente, neutralisées au sein du RMI, interviennent instantanément dans le calcul de l'allocation logement.

C'est pourquoi pour illustrer ces mécanismes ont été retenus des ménages bénéficiaires d'un RMI avec une allocation différentielle maximum qui trouvent un emploi le 1<sup>er</sup> janvier. Une autre date de début d'emploi modifierait la répartition du gain supplémentaire entre cumul lié à la DTR et intéressement, ainsi que l'étalement dans le temps du gain liée à l'allocation logement, mais la somme globale serait peu modifiée.

## B/ Les familles monoparentales

Les familles monoparentales représentent deux ménages bénéficiaires du RMI sur dix. Parmi elles 57 % ont un enfant, 29 % ont deux enfants, et 14 % ont trois enfants au moins.

### 1 - L'analyse comparative des revenus permanents

L'effet conjugué du SMIC et des prestations familiales conduit ici aussi à un gain non négligeable de 1 200 francs par unité de consommation pour une famille avec un ou deux enfants, et de 1 500 francs par unité de consommation pour une famille avec trois enfants.

Revenu mensuel net de la dépense de logement par unité de consommation

Famille monoparentale	I SMIC	I RMI	Écart SMIC-RMI par UC	Gain en %
Logée gratuitement avec 1 enfant : 20 % des bénéficiaires du RMI	3 673	2 019	1 654	+ 81 %
Locataire avec 1 enfant : 9 % des bénéficiaires du RMI	2 977	1 847	1 130	+ 61 %
Locataire avec 2 enfants : 5 % des bénéficiaires du RMI	2 853	1 672	1 181	+ 71 %
Locataire avec 3 enfants : 2 % des bénéficiaires du RMI	3 242	1 717	1 525	+ 89 %

Nb : Les familles monoparentales de plusieurs enfants logées gratuitement ou sans véritable logement (taudis, etc.) qui représentent 2 % des ménages bénéficiaires du RMI, n'ont pas été observées ici.

L'existence d'une pension alimentaire plus avantageuse que l'allocation de soutien familial retenue ici, ou le prix du logement, peuvent conduire aussi à des gains supplémentaires sensibles. Ainsi par exemple, pour une famille avec un seul enfant et un logement gratuit, le SMIC engendre un gain supplémentaire de 1 500 francs contre 1 200 francs dans le cas d'une famille locataire.

Toutefois, ce constat financièrement favorable à l'emploi doit être ici interprété avec plus de prudence que dans le cas précédent. Trois facteurs peuvent atténuer l'intérêt financier de l'accès ou de la reprise d'un emploi. La garde des enfants en l'absence de solidarité familiale, de même que la suppression éventuelle de l'aide médicale voire de la carte santé, particulièrement précieuses pour le suivi de jeunes enfants, peuvent s'avérer coûteuses. En outre, si les enfants ont plus de 20 ans, non seulement les prestations familiales sont supprimées, mais en outre la sortie du RMI ôte à l'enfant concerné la couverture sociale familiale.

Enfin, il convient de rappeler qu'un autre élément financier, frappant tout particulièrement ce type de ménages, peut intervenir en défaveur du SMIC. Lorsque la monoparentalité intervient dans une famille qui avait auparavant un niveau de revenu confortable, la chute de revenu est très souvent accompagnée de dettes, en particulier d'accession à la propriété. Le RMI est suspensif de dettes mais dès la sortie du RMI, le plus-perçu est confisqué pour rembourser prioritairement les dettes.

## 2 - L'impact des mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi

Dans le cas le plus fréquent, après celui de la personne isolée, qui est celui d'une famille monoparentale avec un enfant de plus de trois ans, l'allocation différentielle de RMI est de 2 556 francs après déduction des 472 francs de l'allocation de soutien familial.

Dans cette hypothèse le cumul de revenus lié à la DTR procurera un gain de 7 668 francs (soit 2 556 francs d'allocation différentielle multipliée par trois mois). Le maintien du bénéfice de l'allocation logement la plus favorable pendant 18 mois, pour la famille locataire, procurera quant à lui un gain supplémentaire de 11 484 francs (soit 1 975-1 337 multiplié par 18 mois). Il faut relever que cette éventualité est majoritaire pour ce type de ménages car elle concerne les trois quarts des familles monoparentales, à condition toutefois que l'activité salariée s'étale sur 18 mois.

En revanche cette famille ne pourra pas bénéficier du mécanisme spécifique d'intéressement : la différence entre l'allocation différentielle de RMI et la moitié du SMIC (soit 2 556-2 519) s'élevant à 37 francs, n'est pas versée car elle est inférieure à 40 francs, montant minimum donnant lieu à versement. Cependant, la famille conserve ses droits aux prestations connexes au RMI.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les mêmes calculs réalisés pour les familles monoparentales de deux ou trois enfants, montrent que le revenu supplémentaire conjoncturel est d'autant plus élevé que le revenu (net de logement par unité de consommation) obtenu par l'accès à l'emploi est faible.

Gains conjoncturels liés à l'accès au SMIC  
pour les familles monoparentales

Famille monoparentale	Cumul de revenu lié à la DTR + intéressement	Maintien de l'allocation logement (18 mois)	Total du gain conjoncturel Famille locataire
• avec 1 enfant	7 668	11 484	19 152
• avec 2 enfants	5 991	9 522	15 513
• avec 3 enfants	2 259	5 796	8 055

## LE CAS PARTICULIER DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ (API)

Le nombre des familles monoparentales a considérablement augmenté ces vingt dernières années. Elles étaient au nombre de 1 134 000 (soit 9 % de l'ensemble des ménages français) en 1990 contre 658 000 en 1968. Elles sont nettement plus représentées parmi les ménages bénéficiaires de minima sociaux puisque 180 000 familles monoparentales bénéficient du RMI, dont 143 000 appartiennent à la tranche d'âge 20/25 ans, et 164 000 familles monoparentales bénéficient de l'allocation de parent isolé (API), dont 100 000 appartiennent à la tranche d'âge 20/25 ans.

L'API peut être obtenue si l'un des enfants a moins de trois ans ou, pour une durée limitée à un an, quel que soit l'âge des enfants, si le parent se trouve sans ressources à la suite d'une rupture, séparation, divorce, décès. Le premier cas est nettement plus fréquent (deux cas sur trois), ne serait-ce que parce que la même personne reste au sein du dispositif durant trois ans au lieu d'un an.

Allocation différentielle comme le RMI, l'API garantit un revenu plus important :

- 4 217 francs avec un enfant (3 028 au RMI)
- 5 271 francs avec deux enfants (3 612 au RMI)
- 6 325 francs avec trois enfants (4 573 au RMI)

Toutes les ressources y sont intégrées, à l'exception de l'aide personnalisée au logement\*.

Le législateur a voulu, avec cette prestation, permettre à la mère d'élever son enfant sans avoir un emploi. De ce fait, logiquement, l'incitation financière apportée par le SMIC est moindre que lorsque la personne perçoit le RMI : autour de 1 000 francs par unité de consommation. Ceci peut néanmoins être incitatif, même si les restrictions évoquées à propos du RMI restent valables ici.

### Revenu mensuel net de la dépense de logement par unité de consommation

En francs	API (en APL)	SMIC	Écart SMIC-API	Gain en %
1 enfant : 57 % des bénéficiaires	2 530	3 619	1 089	+ 43 %
2 enfants : 26 % des bénéficiaires	2 424	3 335	911	+ 38 %
3 enfants : 17 % des bénéficiaires	2 318	3 645	1 327	+ 57 %

Remarque : on peut noter que les montants des revenus au SMIC sont différents du tableau relatif au RMI. Ceci provient de prestations familiales plus élevées quand un enfant a moins de trois ans.

Enfin il est vraisemblable que l'accès ou le retour à un emploi au SMIC à temps plein sont peu fréquents à la sortie (inéluçtable) d'une API. Ainsi la moitié des femmes qui entrent au RMI se sont trouvées à un moment ou un autre dans le passé dans le dispositif de l'API. Il y a là une filière de pauvreté.

\* Une anomalie qui va être prochainement supprimée intégrait l'allocation logement à caractère familial (ALF) au sein de l'API. Il restait alors pour vivre, une fois le loyer payé, une somme sensiblement plus faible qu'au RMI.

Il faut noter qu'à partir d'avril 1997, les nouvelles entrées en API seront régies par les mêmes règles que le RMI. L'allocation logement à caractère familial s'ajoutera au plafond de ressources, mais celui-ci sera diminué du forfait logement : 576 francs dans le cas d'une famille avec un enfant, 713 francs dans les autres cas.

## II - DANS DEUX CAS SUR DIX L'APPORT FINANCIER EST PLUS MARGINAL

Les familles en couple représentent deux ménages bénéficiaires du RMI sur dix. Parmi elles 20 % n'ont pas d'enfant, 25 % ont un enfant, 25 % ont deux enfants, et 30 % ont trois enfants et plus. Comme pour l'ensemble des ménages français, les familles nombreuses sont donc assez peu représentées.

### A/ L'analyse comparative des revenus permanents

Pour les familles en couple, quel que soit leur nombre d'enfants, le SMIC seul n'apporte qu'un supplément financier faible : de 220 à 481 francs dans nos cas types.

Revenu mensuel net de la dépense de logement  
par unité de consommation

Famille en couple	I SMIC	I RMI	Écart RMI-SMIC par UC	Gain en %
Sans enfant : 4 % des bénéficiaires du RMI	2 068	1 641	427	+ 26 %
1 enfant : 5 % des bénéficiaires du RMI	1 763	1 525	238	+ 16 %
2 enfants : 5 % des bénéficiaires du RMI	1 726	1 506	220	+ 15 %
3 enfants : 3 % des bénéficiaires du RMI	2 048	1 567	481	+ 31 %

\* Il y a aussi 3 % de familles en couple ayant au moins 4 enfants.

Il faut toutefois signaler que dans un couple bénéficiaire du RMI, l'un des conjoints peut être chômeur à faible indemnisation (allocation unique dégressive au plancher ou allocation spécifique de solidarité), occuper un petit emploi à temps partiel, ou avoir une pension d'invalidité. Si c'est l'autre conjoint qui trouve un emploi, les ressources du premier, neutralisées au sein du RMI, peuvent alors s'additionner. Ainsi, par exemple 1 SMIC + 1 ASS conduisent nos familles types à des revenus par unité de consommation de l'ordre de 2 600 francs (3 400 francs s'il n'y a pas d'enfant). Le supplément financier est dans ce cas plus élevé.

Il faut également remarquer que la présence d'un enfant de moins de trois ans apporte à la famille 964 francs de prestations familiales supplémentaires, à diviser par le nombre d'unités de consommation.

## B/ L'impact des mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi

L'analyse comparative des revenus permanents montre que si l'apport financier du SMIC est faible, les mécanismes conjoncturels d'intéressement peuvent en revanche jouer un rôle important, comme le montre le tableau ci-dessous (calculs en annexe page 63 et suivantes).

Gains conjoncturels liés à l'accès au SMIC pour les familles en couple

Famille en couple	Cumul de revenu lié à la DTR + intéressement	Maintien de l'allocation logement (18 mois)	Total du gain conjoncturel Famille locataire
• sans enfant	10 611	20 412	31 023
• avec 1 enfant	14 115	13 554	27 669
• avec 2 enfants	14 409	11 358	25 767
• avec 3 enfants	9 777	8 280	18 057

Il faut remarquer que les cas-types retenus, qui conduisent à l'apport financier minimum du SMIC par rapport au RMI, correspondent aux prestations familiales les plus faibles. Si ces prestations sont plus élevées avec par exemple la présence d'un enfant de moins de trois ans, le gain de revenu permanent de la famille augmente de près de 1 000 francs, soit 450 francs par unité de consommation si l'enfant est unique, 370 francs par unité de consommation pour deux enfants, 310 francs par unité de consommation pour trois enfants. En revanche, l'allocation différentielle du RMI étant alors plus faible, le gain conjoncturel diminue de 6 000 francs pour un ou deux enfants et de 4 000 francs pour trois enfants.

En résumé, nous avons donc pu constater l'apport financier indéniable du SMIC pour une personne seule, c'est-à-dire pour la majeure partie des bénéficiaires du RMI. Nous avons pu vérifier également que cet apport existe bien pour les familles monoparentales même si l'attractivité d'un accès à l'emploi est atténuée par les contraintes matérielles propres à ce type de familles. En revanche pour les familles en couple on a pu constater qu'un seul SMIC ne permet pas de sortir de la grande pauvreté malgré le facteur correctif apporté par le mécanisme conjoncturel d'accès à l'emploi.

## Deuxième partie

# L'apport financier d'un SMIC à temps partiel peut être garanti dans certains cas

Si l'emploi à temps plein apporte généralement un gain supplémentaire bien réel même à son niveau de rémunération minimum, il tend à devenir de plus en plus inaccessible notamment pour les personnes qui en ont été durablement éloignées.

C'est pourquoi il est indispensable de s'interroger aussi sur la portée en terme de gain effectif des emplois à temps partiel et plus précisément de ceux qui constituent aujourd'hui l'une des rares opportunités offertes de retour à l'emploi : les emplois créés autour de la notion "d'utilité sociale". Qu'ils portent sur un mi-temps avec les Contrats d'emploi solidarité (CES, I), ou qu'ils portent sur les trois quarts de temps avec les Contrats d'initiative locale (CIL, II).

### *I - LE SMIC À MI-TEMPS : LES CONTRATS D'EMPLOI SOLIDARITÉ (CES)*

Les contrats d'emploi solidarité, correspondant pour la plupart à des mi-temps (20 heures sur 39), et représentant trois quarts des emplois aidés, il a paru utile d'observer l'intérêt financier qu'ils présentent pour des ménages bénéficiaires du RMI.

Si on s'en tient à une analyse purement statique, l'intérêt strictement financier d'un SMIC à mi-temps est faible voire illusoire quel que soit le type de ménage.

C'est pourquoi un mécanisme spécifique d'intéressement a été construit pour les personnes bénéficiaires du RMI accédant à un CES. Pendant toute la durée du contrat est octroyé un intéressement et les avantages annexes du RMI sont maintenus : allocation logement au taux maximum, dispense de taxe d'habitation, aide médicale. Un abattement sur ressources de 673 francs (soit 28 % du RMI de base pour une personne seule) est retranché au CES pour calculer l'intéressement. De cette manière, le revenu du ménage accédant à un CES avec intéressement est systématiquement supérieur de 673 francs au montant initial du RMI.

Nous illustrerons la comparaison entre l'apport d'un demi-SMIC et l'apport d'un CES pour un ménage bénéficiaire du RMI à travers l'exemple de la personne isolée, de la famille monoparentale avec un enfant de plus de trois ans, et de la famille en couple avec deux enfants de trois à dix ans. L'ensemble des situations familiales figurent dans le tableau récapitulatif qui précède la conclusion.

## A/ Les personnes isolées

Dans l'hypothèse de l'accès à un demi-SMIC non aidé, la personne isolée, logée gratuitement, dispose d'un revenu de 2 519 francs, alors que son RMI lui apporte 2 115 francs.

Mais, en ce qui concerne le locataire, ce supplément de 400 francs est neutralisé par la baisse de l'allocation logement et le paiement de la taxe d'habitation entraînés par le retour à l'emploi : alors que le bénéficiaire du RMI locataire conserve 1 907 francs une fois son loyer payé, avec un demi-SMIC non aidé il n'a plus que 1 653 francs.

Revenu mensuel net de la dépense de logement par unité de consommation  
pour une personne isolée bénéficiaire du RMI accédant  
soit à un emploi à mi-temps non aidé, soit à un CES

Personne isolée	RMI	1/2 SMIC non aidé	CES
Locataire	1 907	1 653*	2 580
Logée gratuitement	2 115	2 519	2 788

\* L'allocation logement plus faible qu'au RMI conduit à un revenu net de logement inférieur à celui du RMI.

Bien qu'à ces revenus s'ajoute le gain conjoncturel lié à l'accès à un demi-SMIC non aidé, qui rapporte 11 475 francs supplémentaires étalés sur 9 mois, ainsi que pour le locataire 9 144 francs d'allocation logement étalés sur 18 mois, l'écart de revenus est faible.

Dans l'hypothèse de l'accès à un CES l'intéressement octroyé à une personne isolée (bénéficiaire du RMI) est de 138 francs par mois et elle conserve les avantages du RMI. Si elle est locataire son revenu net de logement sera de 2 580 francs. Si elle est logée gratuitement l'apport financier par rapport à un demi-SMIC ordinaire ne sera que de 138 francs, soit un revenu de 2 788 francs. Dans les deux cas, le gain par rapport au RMI est de 673 francs.

Le cumul de revenus lié à la DTR joue pour le CES comme pour les autres types d'accès à l'emploi. Il s'élèvera pour nos cas-types à 6 345 francs (soit 2 115 francs d'allocation différentielle de RMI x trois mois).

## B/ Les familles monoparentales

La famille monoparentale avec un enfant de plus de trois ans a un revenu inférieur au RMI lorsqu'elle accède à un demi-SMIC non aidé, car la somme de ce dernier et de l'allocation de soutien familial est inférieure au plafond RMI, mais de 37 francs seulement, ce qui ôte le droit au RMI.

Revenu mensuel net de la dépense de logement par unité de consommation  
pour une famille monoparentale avec un enfant bénéficiaire du RMI  
accédant soit à un emploi à mi-temps non aidé, soit à un CES

Famille monoparentale avec un enfant	RMI	1/2 SMIC non aidé	CES
Locataire	1 847	1 605	2 296
Logée gratuitement	2 019	1 994	2 468

En ce qui concerne cette hypothèse, il faut relever un élément paradoxal : la famille touchera, si l'emploi commence le premier jour du trimestre, un revenu supplémentaire lié à la DTR égale à 7 668 francs, puis 1 296 francs par mois pendant les 6 mois suivants si l'emploi dure jusque là, soit 864 francs par unité de consommation. Si elle est logée gratuitement, elle aura ainsi un revenu net de logement de 2 858 francs par unité de consommation (soit 1 994 + 864) soit un peu plus que dans l'hypothèse d'un CES. Mais au terme de cette période, elle aura un revenu inférieur au RMI, et aura perdu les droits annexes. Si elle est locataire, son revenu net de logement sera encore plus faible, mais l'allocation logement ne baissera qu'au bout de 18 mois.

Dans l'hypothèse de l'accès à un CES la famille touchera un revenu mensuel de 3 701 francs (soit 2 650 francs de CES + 579 francs d'allocation différentielle de RMI + 472 francs d'allocation de soutien familial) soit 2 468 francs par unité de consommation pour la famille logée gratuitement et 2 296 francs pour la famille locataire. Le gain par rapport au RMI est comme pour la personne isolée de 673 francs, soit 449 francs par unité de consommation.

## C/ Les familles en couples

Comme le montre le tableau page suivante, avec un demi-SMIC non aidé, les familles en couple restent au RMI (quel que soit le nombre d'enfants).

Dans l'hypothèse de l'accès à un CES pour une famille en couple bénéficiaire du RMI avec deux enfants, le revenu net supplémentaire sera de 1 684 francs.

Revenu mensuel net de la dépense de logement par unité de consommation pour une famille en couple avec deux enfants bénéficiaire du RMI accédant soit à un emploi à mi-temps non aidé, soit à un CES

Famille en couple avec deux enfants	RMI	1/2 SMIC non aidé	CES
Locataire	1 506	1 506	1 755
Logée gratuitement	1 605	1 605	1 854

La famille touchera donc un revenu mensuel de 5 006 francs (2 650 francs de CES + 1 684 francs d'allocation différentielle de RMI + 672 francs de prestations familiales), soit 1 854 francs par unité de consommation si elle est logée gratuitement et 1 755 francs si elle est locataire.

Ainsi, en comparant le revenu net de la dépense de logement par unité de consommation d'un bénéficiaire de RMI obtenant un mi-temps non aidé au SMIC et d'un bénéficiaire de RMI obtenant un CES, on constate pour les trois types de ménages que dans le second cas l'apport financier augmente sensiblement.

Les constats effectués sur l'apport financier des demi-SMIC et des CES conduisent alors à poser la question des futurs contrats d'initiative locale prévoyant 30 heures de travail par semaine et assurant une plus grande sécurité de l'emploi que les CES, puisque leur durée pourra être de cinq ans.

## *II - LE SMIC À TROIS-QUARTS DE TEMPS : LES CONTRATS D'INITIATIVE LOCALE (CIL)*

L'analyse de l'apport d'un CIL pour un bénéficiaire du RMI n'est utile que dans les cas-types de personnes isolées ou de familles monoparentales. En effet pour les familles en couples le SMIC à temps plein est peu incitatif financièrement, et donc a fortiori un SMIC à trois-quarts de temps (le CIL correspond à 30 heures de travail par semaine).

### *A/ Les personnes isolées*

Le tableau ci-dessous montre que pour les personnes isolées bénéficiaires du RMI hébergées par d'autres, l'obtention d'un emploi à trois-quarts de SMIC est très incitative. En revanche, si elle est locataire la personne isolée ne gagne que 711 francs. En effet, on le sait, l'allocation logement diminue fortement lorsque l'on quitte le RMI. Ainsi, par exemple, pour un loyer de 1 741 francs, le bénéficiaire du RMI recevra une allocation logement de 1 533 francs, alors qu'une personne en

activité salariée à trois-quarts de temps ne percevra que 634 francs d'allocation logement. Or, l'aspiration au logement autonome est forte et légitime.

Revenu mensuel net de la dépense de logement  
pour une personne isolée bénéficiaire du RMI ou titulaire d'un emploi  
au SMIC à trois quarts de temps (30 heures/39 heures)

Personne isolée	RMI	3/4 de SMIC	Écart
Locataire	1 907	2 618	711
Logée gratuitement	2 115	3 875	1 760

Une allocation logement plus importante pour ces faibles revenus aiderait certainement à rendre ce type d'emploi financièrement plus attractif. La garantie de l'emploi pour cinq ans prévue pour les CIL jouera certainement un puissant rôle attractif. La procédure d'intéressement de droit commun apporte à la personne isolée 7 023 francs (cumul de revenu lié à la DTR + intéressement), et pour les locataires, un gain lié au maintien de l'allocation logement de 16 182 francs. C'est également un facteur d'attractivité, mais il serait plus incitatif de prévoir des dispositions évitant la chute brutale de l'allocation logement.

## B/ Les familles monoparentales

Il a paru utile d'élargir l'analyse de l'apport financier du CIL aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui avec la progression de l'âge de leurs enfants peuvent basculer de l'API au RMI, s'il n'y a pas de possibilité d'emploi.

Bien que dans le cas d'une famille monoparentale bénéficiaire de l'API les prestations familiales soient plus élevées en raison de l'âge des enfants, l'apport financier des trois quarts du SMIC sera du même ordre de grandeur que pour une famille monoparentale au RMI, dans l'hypothèse d'un ou deux enfants.

Dans ces deux cas, compte tenu des contraintes spécifiques à ces familles notamment pour la garde des enfants, un emploi à trois quarts du SMIC est à la limite de l'attractivité financière : 500 à 700 francs par unité de consommation. Seule la famille monoparentale de trois enfants a un intérêt financier certain en raison de ses prestations familiales. Il est vraisemblable que la garantie de durée de l'emploi apportée par le CIL jouera un rôle complémentaire puissant.

Revenus mensuels nets de la dépense de logement  
par unité de consommation

1 - Familles monoparentales avec enfants de 3 à 10 ans

EN FRANCS	RMI	3/4 de SMIC	Écart par UC	Gain en %
1 enfant	1 847	2 378	531	+ 29 %
2 enfants	1 672	2 405	733	+ 44 %
3 enfants	1 717	2 826	1 109	+ 65 %

2 - Familles monoparentales avec enfants de moins de 3 ans

EN FRANCS	API	3/4 de SMIC	Écart par UC	Gain en %
1 enfant	2 530	3 021	491	+ 19 %
2 enfants	2 424	2 887	463	+ 19 %
3 enfants	2 318	3 229	911	+ 39 %

De même les mécanismes conjoncturels d'accès à l'emploi, s'ils étaient connus, compléteraient l'incitation. Pour le RMI, l'ensemble des trois mécanismes conjoncturels apportent aux locataires 16 383 francs s'il y a un enfant, 11 031 francs avec deux enfants, 5 841 francs avec trois enfants.

Mais on ne peut s'empêcher de rappeler que l'intérêt financier du CES est préservé par le maintien des avantages annexes du RMI (allocation logement pour les personnes seules, aide médicale pour les familles avec enfants, en particulier). Il serait peut-être utile d'envisager leur maintien dans le cas des CIL.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS

Écarts de revenus disponibles mensuels nets de la dépense de logement  
entre ménages bénéficiaires du RMI ou occupant un emploi

	Nombre d'UC	SMIC - RMI		30 heures au SMIC - RMI		1/2 SMIC - RMI		CES + intéressement - RMI	
		• par ménage	• par UC	• par ménage	• par UC	• par ménage	• par UC	• par ménage	• par UC
<b>HÉBERGÉS GRATUITEMENT</b>									
Personne isolée	1	2 855	2 855	1 760	1 760	404	404	673	673
Famille monoparentale avec un enfant	1,5	2 482	1 654	1 319	879	- 37	- 25	673	449
<b>LOCATAIRES</b>									
Personne isolée	1	1 503	1 503	711	711	- 254	- 254	673	673
Famille monoparentale avec un enfant	1,5	1 694	1 130	796	531	- 364	- 242	673	449
Famille monoparentale avec deux enfants	2	2 362	1 181	1 466	733	233	117	673	336
Famille monoparentale avec trois enfants	2,5	3 813	1 525	2 773	1 109	1 495	598	Pas d'intéressement	
Couple sans enfant	1,7	726	427	- 121	- 71	0	0	673	396
Couple avec un enfant	2,2	523	238	- 379	- 173	0	0	673	306
Couple avec deux enfants	2,7	596	220	- 319	- 119	0	0	673	249
Couple avec trois enfants	3,2	1 544	481	580	180	0	0	673	210

Cas types : enfants de 3 à 10 ans ; loyer plafond de zone 1 et allocation logement à caractère social ou familial ; pas de ressources intégrées au RMI hors prestations familiales.



## CONCLUSION

On le sait, souvent les enseignements d'une étude vont bien au-delà du cadre initialement délimité.

On a cherché ici à savoir si d'un point de vue purement comptable l'équilibre entre revenu minimum d'insertion et revenu de l'emploi était respecté, et on pense pouvoir répondre positivement.

Certes, l'ensemble des éléments entraînant l'accès ou le retour à l'emploi d'un bénéficiaire du RMI n'ont pas été étudiés. Toutefois, les enseignements de cette analyse comparative des réalités budgétaires des bas revenus, selon leur origine, permettent de vérifier que le maintien dans une situation de bénéficiaire du RMI n'est pas dû en général à un choix personnel.

En effet, si le questionnement était inversé, avec pour objectif de mesurer l'attractivité financière du RMI par rapport à l'emploi au SMIC, on aurait, avec les mêmes résultats, un éclairage encore plus significatif. Les seules personnes qui logiquement devraient répondre négativement sur l'attractivité du RMI d'un point de vue financier sont les personnes isolées. Or, ce sont elles qui paradoxalement se trouvent massivement représentées au sein des bénéficiaires du RMI. On peut donc là vérifier que c'est bien l'absence d'emplois qui constitue la principale cause de maintien au RMI.

Cette interprétation est au demeurant confortée par des éléments d'information plus qualitatifs. On sait en effet, que les contrats d'emploi solidarité, emplois précaires et non durables, donc assez peu attractifs financièrement, constituent la première filière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RMI, très loin devant toutes les autres. On peut donc en déduire que la réglementation concernant le RMI a su préserver pour l'essentiel l'équilibre financier entre emploi et minimum social.

Il n'en reste pas moins vrai que la législation devrait renforcer davantage l'attractivité des emplois à temps partiel. C'est l'autre enseignement indirectement induit par les résultats de cette étude, qui montre l'inadaptation de la réglementation en matière de prestations sociales à certains types de ménages.

Le faible écart entre RMI et SMIC pour les couples ayant peu d'enfants peut interpeller. Sachant que dans l'état actuel des références françaises en matière de

pauvreté une famille vit très difficilement avec un seul salaire faible, on peut souhaiter une amélioration du système de prestations familiales dans ce cas.

Par ailleurs, la chute brutale d'allocation logement lorsque l'on passe du RMI à un salaire à temps partiel paraît pénalisante. C'est tout particulièrement le cas pour les personnes isolées. Il serait donc souhaitable d'envisager ici une revalorisation de l'allocation logement pour les revenus les plus faibles, déterminée, non pas en fonction de la nature des revenus, mais de leur montant.

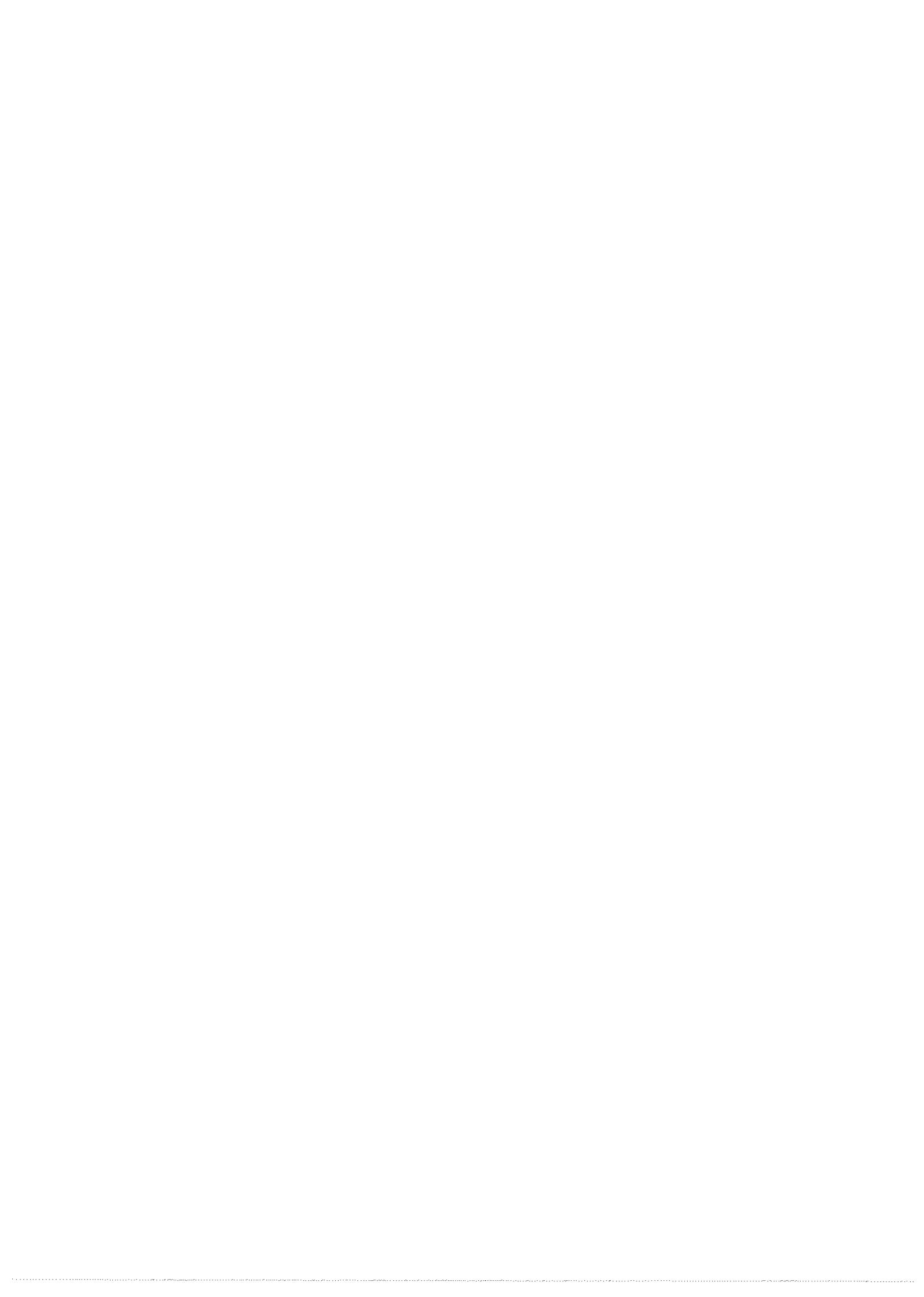
Enfin, et c'est le dernier enseignement de cette étude, il faut à nouveau relever la très grande opacité de la réglementation à un moment où partout s'élève l'exigence de simplicité et de transparence. Dans une période de profonds bouleversements de notre société, on peut penser qu'à défaut d'apporter des réponses durables, on pourrait tout au moins s'efforcer de rendre intelligibles celles qui concernent les populations qui sont les plus atteintes.

# Annexes



## Table des annexes

<b>I - FONDEMENT ET LIMITES DES CHOIX DES CONVENTIONS MÉTHODOLOGIQUES</b> .....	41
1 - Sur la notion de ménage .....	41
2 - Sur le revenu disponible net de la dépense de logement .....	42
3 - Sur les unités de consommation .....	42
4 - Sur les ressources des bénéficiaires du RMI .....	43
5 - Sur les éléments de revenu difficiles à cerner .....	45
<b>II - DESCRIPTION DES PRINCIPALES PRESTATIONS</b> .....	47
1 - Les prestations familiales .....	47
2 - L'allocation logement .....	49
3 - L'indemnisation du chômage .....	50
<b>III - DONNÉES STATISTIQUES SUR LE RMI</b> .....	53
1 - Évolution du nombre de bénéficiaires du RMI .....	53
2 - Répartition par structures familiales et par âges .....	53
3 - L'hébergement chez autrui, caractéristique majeure du RMI .....	54
4 - Les entrées et les sorties du RMI .....	55
<b>IV - ÉLÉMENTS DE CALCUL DES SITUATIONS STATIQUES</b> .....	57
1 - Valeurs des diverses prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 1997 .....	57
2 - Exemples de calcul .....	58
3 - Tableaux récapitulatifs des résultats pour les cas-types .....	60
<b>V - CALCUL DES EFFETS DES MÉCANISMES D'ACCÈS À L'EMPLOI À PARTIR DU RMI</b> .....	63
1 - Description du mécanisme .....	64
2 - Calculs de passage d'un RMI durable à un emploi durable .....	65
3 - Incidence de l'accès au logement .....	67
4 - Incidence du chômage .....	67



# I – FONDEMENT ET LIMITES DES CHOIX DES CONVENTIONS MÉTHODOLOGIQUES

## 1 – SUR LA NOTION DE MÉNAGE

Le but de cette étude étant de comparer le revenu disponible comme moyen d'existence, le choix des conventions méthodologiques prend une importance considérable en raison de la complexité des notions concernées.

Il va donc falloir préciser la notion de ménage partageant un même revenu, définir les revenus pris en compte et trouver des clefs de comparaison entre les divers types de ménages retenus.

C'est en se référant au ménage que l'on engage généralement les études sur le revenu disponible, le ménage étant une unité statistique définie comme "l'ensemble des personnes vivant sous le même toit".

C'est en s'appuyant sur la notion de ménage que le recensement de la population permet à l'INSEE d'identifier les logements et les personnes qui y vivent (avec une distinction entre logement ordinaire et logement collectif). Pour une très large partie de la population, la notion de "ménage" ainsi définie recoupe celle de "famille".

La notion de ménage est donc adaptée à l'usage traditionnel d'un revenu familial dépensé collectivement. Lorsqu'on s'intéresse aux situations défavorisées l'analyse se complique.

Trois points méritent alors d'être rappelés :

- pratiquement aucun indicateur n'est disponible pour les personnes sans logement (très mal appréhendées par le recensement). Or, même s'il ne faut pas surestimer le phénomène, la situation des personnes sans domicile fixe est aujourd'hui une dimension essentielle de l'analyse des phénomènes de pauvreté, l'urbanisation rendant par ailleurs le phénomène moins visible que par le passé.

- le recensement est la seule source exhaustive sur les ménages collectifs (maisons de retraite, casernes, etc.). Pour les autres enquêtes, le champ est réduit aux ménages ordinaires. Il est clair cependant que bon nombre de personnes menacées de précarité vivent en institutions et échappent aux statistiques habituellement utilisées pour mesurer la pauvreté.

- l'analyse en termes de ménage suppose une certaine stabilité de celui-ci et s'appuie implicitement sur des "normes traditionnelles de solidarité familiale".

Or, quelle solidarité financière s'exerce réellement à l'égard d'un jeune de 25 à 30 ans qui revient vivre chez ses parents après des échecs successifs dans son parcours d'insertion ? Y a-t-il une communauté de vie lorsque la cohabitation de certaines personnes est, pour elles, le seul moyen de résoudre le problème de logement ?

L'ampleur du phénomène de l'hébergement qui touche la moitié des bénéficiaires du RMI, ainsi que toutes les ambiguïtés de la notion de ménage dans l'application des règles du RMI confirme le caractère très concret de ces questions : la convention retenue ici consiste donc à considérer le bénéficiaire du RMI hébergé chez autrui comme un ménage autonome (avec ses éventuels ayant droits) qui ne partage ni les dépenses ni les ressources avec les autres occupants du logement.

## 2 - SUR LE REVENU DISPONIBLE NET DE LA DÉPENSE DE LOGEMENT

Traditionnellement les économistes déterminent, pour l'ensemble de la population, le niveau de vie en se référant au revenu net disponible, c'est-à-dire à l'ensemble des ressources, déduction faite des impôts et cotisations sociales. Pour la grande majorité des ménages, cette convention est pertinente. Par contre, pour l'analyse des très faibles niveaux de vie, il est nécessaire de déduire la dépense de logement (loyers et charges).

En effet, cette dépense a alors un poids très important. Elle est compensée par une allocation logement largement généralisée, d'autant plus importante que le loyer est élevé.

Une autre solution aurait consisté à ne pas intégrer l'allocation logement dans le revenu et à ne pas en retrancher le loyer. Mais, pour un même loyer, l'allocation logement du salarié au SMIC est beaucoup plus faible que celle du bénéficiaire du RMI (voir le chapitre qui porte sur l'allocation logement). La comparaison de leurs revenus impose d'y intégrer l'allocation logement.

La question se pose alors de déduire d'autres charges fixes, telles que les dépenses d'électricité ou d'eau, ou encore les frais de cantine des enfants. Nous n'avons pas cherché à cerner un "reste à vivre" qui peut avoir une infinité de définitions. Mais il est certain que nombre de polémiques soulevées par des comparaisons de cas "concrets" proviennent des variantes retenues dans cette notion de "reste à vivre".

## 3 - SUR LES UNITÉS DE CONSOMMATION

Confrontés au problème de la comparaison des niveaux de vie de ménage de taille et de composition différente, les économistes ont généralement recours à un système de pondération - dit « échelle de consommation » - qui les conduit à parler de revenu par unité de consommation (UC). Les économies d'échelle (loyer, chauffage, nourriture, etc) liées à la vie en collectivité sont à la base de ce raisonnement.

### a) Les échelles qui peuvent être utilisées pour l'observation de l'ensemble des ménages

L'échelle historiquement la plus utilisée est celle dite d'Oxford, qui donne un poids 1 à la première personne, 0,7 à chacun des autres adultes, et 0,5 à chacun des enfants. Ainsi, par exemple, le niveau de vie d'un couple avec deux enfants (2,7 unités de consommation) disposant d'un revenu de 27 000 francs est équivalent à celui d'un célibataire (1 unité de consommation) ayant un revenu de 10 000 francs.

Aujourd'hui, cette échelle est discutée. Ainsi, l'INSEE, à travers ses observations des budgets des ménages, démontre que depuis 20 ou 30 ans, l'élévation du niveau de vie qui se traduit par des achats plus fréquents de biens d'équipement (automobile, électroménager...) a entraîné des économies d'échelle plus importantes. C'est pourquoi l'INSEE utilise maintenant dans ses analyses de consommation de l'ensemble des ménages une "échelle modifiée" : 1 pour la première personne, 0,35 pour chacun des autres. Ainsi, avec cette échelle, un couple avec deux enfants aura, avec un revenu de 20 500 francs, le même niveau de vie qu'un célibataire ayant un revenu de 10 000 francs.

Revenu quotidien net de la dépense de logement  
par unité de consommation pour les bénéficiaires du RMI

	Échelle d'Oxford (1 - 0,7 - 0,5)	Échelle modifiée (1 - 0,35)
Personne isolée	63 F	63 F
Couple : sans enfant	54 F	68 F
1 enfant	52 F	65 F
2 enfants	50 F	65 F
3 enfants	52 F	69 F
Famille monoparentale		
1 enfant	61 F	68 F
2 enfants	55 F	65 F
3 enfants	57 F	69 F

Les comparaisons sont très sensibles à ces pondérations. Ainsi, par exemple, les revenus nets de logement des bénéficiaires du RMI donnent une image comparative différente selon que l'on utilise une pondération ou l'autre.

### b) La grille la mieux adaptée à l'observation des ménages à très bas revenus

Notre étude porte sur les bas revenus, or, la nature et le montant des économies d'échelle dépendent du mode et du niveau de vie. En particulier, les achats de biens d'équipement sont plus rares si les revenus sont plus faibles. Il nous semble donc plus réaliste d'utiliser l'échelle d'Oxford plutôt que l'échelle modifiée.

Ce choix est en outre justifié par le fait que les revenus considérés dans cette étude sont "nets de logement" c'est-à-dire une fois déduite la dépense de logement. Or, le logement constitue la source majeure d'économie d'échelle des ménages à ressources modestes : les économies sur les revenus nets de logement de ces ménages sont bien moindres que dans les budgets de l'ensemble des ménages.

## 4 - SUR LES RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES DU RMI

L'allocation différentielle du RMI est calculée en retranchant du plafond RMI non seulement les prestations familiales, mais aussi les autres ressources éventuelles hors l'allocation logement et hors les ressources du travail dans le cadre du mécanisme d'intéressement.

Ces ressources s'ajoutent au montant du salaire lorsque le ménage quitte le RMI. Plus elles sont élevées, plus l'avantage de l'accès à l'emploi est important.

Les trois tableaux pages suivantes donnent la proportion de bénéficiaires du RMI percevant les divers types de ressources ainsi que le montant moyen de ces ressources.

## FRÉQUENCE DE PERCEPTION ET MONTANTS MOYENS DES DIVERS TYPES DE RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES DU RMI

### A - Proportion des bénéficiaires du RMI percevant les divers types de ressources

EN %	Allocation logement	Prestations familiales	Ressources d'activité	Autres ressources
Isolé	31,0	n.s.	18,6	7,2
Famille monoparentale				
1 enfant	74,4	46,8	25,4	32,9
2 enfants	80,9	87,9	17,4	30,8
3 enfants	82,7	93,9	10,4	23,4
Couple				
sans enfant	62,7	6,2	31,7	21,7
1 enfant	72,7	32,6	30,1	27,8
2 enfants	78,1	92,7	29,5	30,0
3 enfants	77,8	96,3	23,9	24,9

Lecture du tableau : exemple, 74,4 % des familles monoparentales comportant un enfant ont perçu une aide au logement en décembre 1995. Certaines familles d'au moins 2 enfants ne perçoivent pas de prestations familiales car les enfants à charge au sens du RMI peuvent ne plus l'être au sens des allocations familiales (+ de 20 ans). Les familles monoparentales reçoivent soit une pension alimentaire (autres ressources) soit à défaut une allocation de soutien familial (prestations familiales).  
Source : CNAF bénéficiaires au 31/12/95

### B - Montants moyens des ressources correspondantes pour les bénéficiaires du RMI les percevant

EN FRANCS	Allocation logement	Prestations familiales	Ressources d'activité	Autres ressources
Isolé	1 229	n.s.	1 817	1 250
Famille monoparentale				
1 enfant	1 561	603	2 092	1 322
2 enfants	1 674	1 211	1 918	1 188
3 enfants	1 829	2 849	1 863	1 197
Couple				
sans enfant	1 393	1 179	2 314	1 850
1 enfant	1 609	1 087	2 391	1 764
2 enfants	1 723	1 193	2 359	1 828
3 enfants	1 841	2 556	2 102	1 792

Ces montants moyens sont calculés sur les bénéficiaires effectifs des ressources. Lecture du tableau : les 31,0 % (Tableau A) des personnes isolées recevant une allocation logement ont perçu en moyenne, au mois de décembre 1995, une allocation de 1 229 francs. Les allocations logement et les prestations familiales sont celles du mois de décembre. Les ressources d'activité et les autres ressources sont égales au tiers des ressources du trimestre. Source : CNAF bénéficiaires au 31/12/95.

### C - Décomposition du revenu disponible mensuel moyen de chaque type de ménage selon le type de ressources perçues

EN FRANCS	Allocation différ. RMI	Allocation logement	Prestations familiales	Ressources d'activité	Autres ressources	Revenu disponible
Isolé	1 825	381	N.S.	338	90	2 634
Famille monoparentale						
1 enfant	1 909	1 162	282	531	435	4 319
2 enfants	1 913	1 353	1 064	334	366	5 030
3 enfants	1 362	1 513	2 675	194	280	6 024
Couple						
sans enfant	2 031	874	73	734	402	4 114
1 enfant	2 177	1 170	355	720	491	4 913
2 enfants	2 127	1 345	1 106	696	548	5 822
3 enfants	1 987	1 433	2 462	502	446	6 830

Pour chaque type de famille, les ressources moyennes sont calculées sur l'ensemble de la population. Leur somme (revenu disponible) est supérieure au plafond du RMI (par ex 2 115 francs pour une personne isolée) pour deux raisons : d'une part l'allocation logement est attribuée aux locataires en dehors du plafond RMI, d'autre part, la procédure d'intéressement apporte des ressources d'activité au delà du plafond RMI aux personnes qui en bénéficient. *Source* : CNAF - Bénéficiaires en décembre 1995

#### • Incidence de ces ressources sur le gain apporté à la sortie du RMI

Les ressources d'activités correspondent pour l'essentiel aux revenus supplémentaires apportés dans le cadre des procédures d'intéressement et fort peu à des revenus du travail préexistants. Ainsi, elles ne s'ajoutent que dans une faible mesure aux autres éléments du revenu, une fois le ménage sorti du RMI.

Par contre, les "autres ressources" peuvent majorer de façon sensible le revenu du ménage quittant le RMI. Ceci est particulièrement vrai pour les couples. Le revenu qui s'ajoute au salaire, après la sortie du RMI, est de 1 800 francs en moyenne pour environ le quart de ces familles. Dans ce cas, la faible attractivité du SMIC notée dans les cas types peut devenir plus importante.

## 5 - SUR LES ÉLÉMENTS DE REVENU DIFFICILES À CERNER

### a) Les aides spécifiques apportées localement aux bénéficiaires du RMI

La comparaison entre RMI et autres revenus devrait, dans la mesure du possible, intégrer des aides spécifiques ou des non-dépenses spécifiques. Trois d'entre elles sont traditionnellement évoquées, toutes liées à des actions locales :

- l'aide médicale et la carte santé,
- les réductions ou la gratuité concernant les transports,
- l'aide apportée par des réductions de tarifs ou la gratuité dans les lieux d'accueil des enfants : crèches, cantines, centres de loisirs...

Ces aides sont modulées à l'infini, d'un département à l'autre, d'une ville à l'autre, ce qui nous a conduit à renoncer à en tenir compte dans cet exercice national.

- Aide médicale

Rappelons que le RMI donne droit, en cas de maladie, à la prise en charge automatique du ticket modérateur et du forfait hospitalier. Au delà, de manière hétérogène, chaque département décide s'il prend en charge et à quel tarif d'autres frais tels que les prothèses dentaires et les lunettes, au delà du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale. L'ensemble de cette dépense représente en moyenne nationale, de l'ordre de 150 francs par mois et par ménage bénéficiaire du RMI. Mais l'aide médicale ne concerne pas les seuls bénéficiaires du RMI\* : le département peut décider aussi d'aider, soit sur barème automatique, soit sur appréciation plus souple, des ménages pauvres hors RMI, dans le cadre de l'aide médicale. Les CPAM peuvent également attribuer certaines aides. Aussi, n'est-il pas réaliste de comparer un bénéficiaire du RMI dont tous les frais médicaux seraient pris en charge et un salarié qui devrait toujours avoir recours à une mutuelle sans aucun concours extérieur. La diversité des situations et l'impact marginal de l'aide médicale, en particulier pour les personnes isolées (60 % des bénéficiaires du RMI) donnent à cette dernière un poids peu important dans une comparaison de revenus.

- Transports

Certaines villes, ou d'autres partenaires publics, peuvent attribuer des aides aux transports ou la gratuité de ceux-ci aux bénéficiaires du RMI, mais ces aides peuvent aussi concerner les chômeurs, les stagiaires... Certains employeurs attribuent de leur côté des aides à leurs salariés (carte orange, cars de ramassage...). Une comparaison, ici aussi, n'est pas très réaliste.

- Accueil de l'enfance

Le retour à l'emploi peut poser des problèmes de garde des enfants en particulier pour les familles monoparentales. Mais la variété des situations familiales, des âges des enfants et des contraintes liées à l'emploi, ainsi que des valeurs et des conditions d'attribution des aides locales rendent impossible d'avancer un chiffre moyen national.

## b) Les revenus en nature

Seul le revenu en nature le plus important qu'est l'hébergement gratuit a pu être introduit dans les calculs de cas types, sous forme de déduction du forfait logement. Il était impossible dans ce type d'étude de tenir compte d'autres éléments non monétaires et bien évidemment du travail clandestin.

---

\* Tous les bénéficiaires du RMI ne font pas valoir leurs droits à l'aide médicale. Parmi ceux qui les font valoir, tous ne sont pas malades. Enfin, la dépense d'aide médicale hors cotisations d'assurance personnelle n'est pas affectée aux seuls bénéficiaires du RMI. L'ordre de grandeur annoncé ici provient de recoupements entre des indications partielles de quelques départements et des cadrages nationaux. Il est sensiblement plus faible, et plus réaliste, que la valeur de 500 francs annoncée dans d'autres travaux.

## II – DESCRIPTION DES PRINCIPALES PRESTATIONS

### 1 – LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales (avec ou sans conditions de ressources) sont avant tout fonction du nombre d'enfants. Mais les âges interviennent également pour certaines majorations.

- Prestations sans conditions de ressources

Les allocations familiales sont versées chaque mois aux personnes qui résident en France avec leur famille et assument la charge d'au moins deux enfants, tant que ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire (20 ans pour les apprentis et pour les enfants qui poursuivent leurs études ainsi que dans d'autres cas particuliers).

- Prestations sous conditions de ressources

- Allocation parentale jeune enfant (APJE) pour un enfant de moins de 3 ans.
- Complément familial à partir de trois enfants.
- Allocation de soutien familial pour toute famille monoparentale sans pension alimentaire.

Rappelons que pour le RMI comme pour l'API, l'allocation différentielle est diminuée de ces prestations, de façon à ce qu'au total, le plafond ne soit pas dépassé. En revanche, dès qu'il y a retour à l'emploi, les prestations familiales s'ajoutent, et jouent parfois un rôle plus important que le salaire lui-même. (Attention les enfants de plus de 20 ans ne donnent pas droit aux prestations familiales, alors qu'ils peuvent être à charge au sens du RMI).

Le tableau résumé ci-dessous indique pour chaque nombre d'enfant, les montants maximum et minimum des prestations familiales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, 0,5 % de contribution à la CRDS sont retranchés des allocations brutes. Ce sont donc les valeurs des allocations nettes qui figurent ici. Le tableau détaillé sur la page suivante décrit toutes les combinaisons d'âges.

Prestations familiales	minimum		maximum	
1 enfant	+ de 3 ans	<b>0 F</b>	< 3 ans	<b>964 F</b>
2 enfants	le + jeune	<b>672 F</b>	le + jeune < 3 ans	<b>1 636 F</b>
3 enfants	3 enfants de 3 à 10 ans	<b>405 F</b>	3 enfants > 15 ans	<b>3 411 F</b>

Pour les familles monoparentales, l'allocation de soutien familial s'ajoute en cas d'absence de pension alimentaire. Elle s'élève, nette de CRDS, à 472 francs pour un enfant, 943 francs pour deux enfants et 1 415 francs pour trois enfants.

- Incidence sur le gain apporté à la sortie du RMI : les cas-types correspondent au cas des prestations familiales minimum, pour chaque taille de famille. Le gain supplémentaire apporté par les prestations familiales maximum s'élève à 964 francs lorsqu'il y a un enfant de moins de trois ans (pour trois enfants de plus de 15 ans, le gain est de 1 006 francs), soit : 438 francs par unité de consommation pour le couple avec un enfant (2,2 UC) ; 357 francs par unité de consommation pour le couple avec deux enfants (2,7 UC) ; 301 francs par unité de consommation pour le couple avec trois enfants (3,2 UC). Le calcul n'a guère de sens pour les familles monoparentales : s'il y a un enfant de moins de trois ans, la famille préfère bien évidemment bénéficier de l'API.

## Montant mensuel des prestations familiales selon l'âge des enfants

Pour chaque taille de famille figurent, selon les âges des enfants, les montants maximum (>) et minimum (<) des prestations familiales.	VALEURS BRUTES			TOTAL NET DE CRDS
	Allocations familiales (1)	Supplément pour âge (2)	APJE ou CF (3)	
<b>1 ENFANT</b>				
- de 3 ans	0		969	964 >
+ de 3 ans	0		0	0 <
<b>2 ENFANTS</b>				
(-3) (-3)	675			1 636 >
(-3) (+3)	675			1 636 >
(3/10) (3/10)	675			672 <
(3/10) (+10)	675			672 <
(10/15) (10/15)	675	+190		861
(10/15) (+15)	675	+190		861
(+15) (+15)	675	+337		1 007
<b>3 ENFANTS</b>				
(-3) (-3) (-3)	1 539		+969	2 496
(-3) (-3) (3/10)	1 539		+969	2 496
(-3) (-3) (10/15)	1 539	+190	+969	2 686
(-3) (-3) (+15)	1 539	+337	+969	2 832
(-3) (3/10) (3/10)	1 539		+969	2 496
(-3) (3/10) (10/15)	1 539	+190	+969	2 686
(-3) (3/10) (+15)	1 539	+337	+969	2 832
(-3) (10/15) (10/15)	1 539	+380	+969	2 875
(-3) (10/15) (+15)	1 539	+527	+969	3 021
(-3) (+15) (+15)	1 539	+674	+969	3 167
(3/10) (3/10) (3/10)	1 539		+878	2 405 <
(3/10) (3/10) (10/15)	1 539	+190	+878	2 594
(3/10) (3/10) (+15)	1 539	+337	+878	2 740
(3/10) (10/15) (10/15)	1 539	+380	+878	2 783
(3/10) (10/15) (+15)	1 539	+527	+878	2 929
(3/10) (+15) (+15)	1 539	+674	+878	3 076
(10/15) (10/15) (10/15)	1 539	+570	+878	2 972
(10/15) (10/15) (+15)	1 539	+717	+878	3 118
(10/15) (+15) (+15)	1 539	+864	+878	3 265
(+15) (+15) (+15)	1 539	+1 011	+878	3 411 >

- 1 et 2 : Prestations sans aucune condition de ressources

- 3 : prestations avec conditions de ressources : allocation pour jeune enfant (APJE) (un enfant de moins de 3 ans) ou complément familial (au moins 3 enfants ayant tous plus de trois ans).

Valeurs au 01/01/97 : depuis cette date, aux montants bruts doit être retranchée 0,5 % de contribution "CRDS".

## 2 - L'ALLOCATION LOGEMENT

### a) Règles d'attribution

Ces dernières années, on a procédé à l'extension progressive du champ de l'allocation logement à des catégories de logement qui en étaient auparavant exclues. Seuls restent exclus les taudis dont les conditions d'insalubrité et de surpeuplement permettent difficilement de considérer qu'il s'agit véritablement de logements. Le principe est une rapide dégressivité de l'allocation en fonction des revenus, pour un loyer donné. Par exemple, au loyer plafond de la région parisienne (zone 1), l'allocation logement pour une personne seule est de 1 025 francs par mois si son revenu est d'un demi SMIC, 362 francs si elle gagne le SMIC et elle est nulle à un SMIC et demi. Il s'agit ici des allocations logement à caractère social (célibataire, couple sans enfant) ou familial (familles avec enfants). Les valeurs de l'aide personnalisée au logement (APL) sont un peu différentes. Pour un couple avec deux enfants, elle est de 2 079 francs par mois pour un demi SMIC (inférieure à l'allocation différentielle de RMI, cette ressource donne droit au RMI), 1 448 francs pour un SMIC, 119 francs pour deux SMIC et nulle pour un revenu égal à deux SMIC et demi.

En outre, les bénéficiaires du RMI ont un revenu neutralisé, ce qui leur donne une allocation maximum (respectivement 1 533 et 2 079 francs par mois pour les deux exemples cités) ce qui permet de n'avoir à payer que de 200 à 300 francs de loyer résiduel (sauf évidemment si le loyer réel dépasse le loyer plafond, ce qui augmente d'autant la charge résiduelle).

Les bénéficiaires d'une allocation spécifique de solidarité (ASS) ou d'une allocation unique dégressive plancher (AUD) (cf. § indemnisation du chômage, page suivante) bénéficient d'une règle analogue : si cette indemnité constitue la totalité des ressources, elle est comptabilisée comme pour le RMI. Si elle s'ajoute à d'autres ressources, elle est comptabilisée pour la valeur zéro. Ainsi par exemple, un couple dont un des membres travaille au SMIC et l'autre bénéficie d'une ASS aura la même allocation logement que le couple vivant au SMIC sans ASS.

### b) Loyer retenu

Les allocations sont calculées selon un découpage du territoire en trois zones. La zone 1 correspond à l'Ile-de-France. L'allocation logement est celle qui est attribuée aux ménages payant au minimum le loyer plafond de zone 1. (Dans les faits, en moyenne nationale, les bénéficiaires d'allocation logement touchent 80 % de cette valeur plafond). C'est le plus cher, c'est aussi celui qui donne lieu à l'allocation logement la plus élevée. C'est celui pour lequel l'avantage au RMI est le plus élevé par rapport aux revenus du travail ou du chômage. L'écart entre l'allocation logement au RMI et l'allocation logement au SMIC est de 1 200 francs par mois pour une personne seule, 600 francs pour un couple avec deux enfants. Le tableau ci-dessous indique les allocations logement correspondant aux diverses structures de ménages et aux divers revenus.

#### • Incidence d'autres loyers sur le gain apporté à la sortie du RMI

Dans tous les cas autres que ceux retenus dans les cas types, la perte d'allocation logement liée à la sortie du RMI est plus faible, autrement dit, le gain de revenu du ménage est plus important.

La valeur moyenne d'allocation logement constatée pour chaque type de ménage dans le tableau de la page 44 s'élève à 80 % de l'allocation maximum retenue dans les cas types. Elle conduit à augmenter le gain du SMIC par rapport au RMI de moins de 200 francs pour un locataire vivant seul ou un couple sans enfant, de moins de 100 francs pour les familles avec enfant. Le gain supplémentaire est faible.

## Loyer plafond en zone 1 (Ile-de-France)

Valeurs en francs au 01/97	CÉLIBA TAIRE	FAMILLE MONOPARENTALE			COUPLES			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Loyer plafond	1 459	1 889	1 943	1 997	1 758	1 889	1 943	1 997
Charges	282	343	404	465	282	343	404	465
Loyer+ charges	1 734	2 232	2 347	2 462	2 040	2 232	2 347	2 467

Allocation logement à caractère social ou familial  
correspondant au Loyer plafond en zone 1

Valeurs en francs au 01/97	CÉLIBA TAIRE	FAMILLE MONOPARENTALE			COUPLES			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants
RMI ou ASS	1 533	1 975	2 079	2 182	1 802	1 975	2 079	2 182
1/2 SMIC 2 519 F	1 025	1 798	1 940	2 061	1 802	1 975	2 079	2 037
CES 2 650 F	933	1 770	1 916	2 061	1 802	1 975	2 079	1 939
CIL 3 875 F	634	1 602	1 817	1 983	984	1 483	1 696	1 928
1 SMIC 5 038 F	362	1 337	1 557	1 860	668	1 222	1 448	1 722
1 SMIC + 1 ASS					668	1 222	1 448	1 722
1 SMIC+1 SMIC					0	119	207	637

Source : CAF Ile-de-France, traitement Odas

Le seul cas où l'écart est significativement plus élevé est celui des personnes hébergées gratuitement, cas identifié en tant que tel dans le rapport.

### 3 - L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

La principale cause d'orientation vers le RMI est l'absence d'emploi. Aussi est-il utile de savoir au bout de combien de temps la personne ayant perdu un emploi au SMIC risque de se retrouver bénéficiaire du RMI. La durée et le montant des indemnités de chômage dépendent de la durée de l'emploi. L'indemnisation au sein du régime d'assurance chômage – allocation unique dégressive – ne dépend que de l'emploi perdu. C'est une prestation individuelle. Par contre l'allocation spécifique de solidarité financée par l'État, tout en étant elle aussi individuelle, est plafonnée en fonction des ressources du ménage.

#### a) L'allocation unique dégressive (AUD) pour les personnes de moins de 50 ans sortant d'un emploi rémunéré au SMIC

Les règles décrites ci-dessous sont sensiblement adoucies par rapport à celles qui existaient auparavant. En effet, l'accord Unedic du 19 décembre 1996, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1997 remonte le montant de l'allocation unique dégressive plancher de 2 714 francs par mois à 3 008 francs, fait passer les durées

des paliers de dégressivité de quatre à six mois, et supprime l'abattement de 25 % sur l'allocation des chômeurs qui n'avaient travaillé que quatre mois sur huit. Le chômeur ayant travaillé moins de quatre mois sur huit n'a toujours aucune indemnité d'assurance chômage.

### L'allocation unique dégressive (AUD) pour les personnes de moins de 50 ans sortant d'un emploi rémunéré au SMIC

Durée du travail	14 mois / 24 mois	8 mois / 12 mois	6 mois / 12 mois	4 mois / 8 mois	moins de 4 mois
AUD = 4 326 F	mois 1 à 9	mois 1 à 4	mois 1 à 4	mois 1 à 4	Néant
AUD = 3 614 F			mois 5 à 7		
AUD = 3 527 F	mois 10 à 15	mois 5 à 10			
AUD = 3 008 F	mois 16 à 30	mois 11 à 15			

Règles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. (Règle différente pour les personnes de plus de 50 ans).  
Exemple de lecture du tableau : une personne ayant travaillé 14 mois sur une période de 24 mois sur la base du SMIC avant d'être au chômage percevra une AUD dégressive de 4 326 francs par mois pendant les neuf premiers mois, puis de 3 527 francs au cours des six mois suivants (du 10 au 15<sup>ème</sup> mois) et enfin 3 008 francs pendant les 15 mois suivants (du 16 au 30<sup>ème</sup> mois).

Quand il n'y a pas d'autre ressource dans le ménage, ces valeurs peuvent être utilement rapprochées du montant du RMI : 2 115 francs par mois pour une personne seule, 3 028 francs pour un couple sans enfant ou une famille monoparentale avec un enfant, 3 612 francs quand il y a trois personnes. Mais il faut rappeler que l'AUD, contrairement au RMI, s'ajoute aux éventuelles prestations familiales.

### b) L'allocation spécifique de solidarité (ASS)

Contrairement à l'allocation unique dégressive, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) d'un montant de 2 251 francs par mois est attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 de manière sensiblement plus restrictive qu'auparavant :

- elle est attribuée aux chômeurs ayant eu une activité d'au moins cinq ans sur dix avant la fin de leur dernier emploi (auparavant, il fallait avoir été affilié au régime d'assurance sans nécessairement avoir travaillé),
- elle est versée en totalité si les ressources du ménage ne dépassent pas 5 921 francs par mois, partiellement si ces ressources s'échelonnent de 5 921 francs à 8 141 francs par mois. Elle est nulle au-delà. Jusqu'au 31 décembre 1996, ces deux seuils étaient respectivement de 8 141 francs et de 10 361 francs. Le cumul de ces deux restrictions va fortement réduire le flux d'entrée en allocation spécifique de solidarité et orienter une partie de celui-ci vers le RMI.

À la fin du droit à l'allocation unique dégressive, les chômeurs ayant travaillé cinq ans au cours des dix dernières années avant de perdre leur dernier emploi ont droit à l'allocation spécifique de solidarité, ce qui interdit l'entrée au RMI pour les personnes isolées. Dans les autres cas, il y a ou non entrée au RMI selon l'existence d'autres ressources dans le ménage.

Pour les familles sans autres ressources que les prestations familiales, l'accès au RMI se fait en règle générale à la fin du droit à l'allocation unique dégressive (30<sup>ème</sup> ou 15<sup>ème</sup> mois dans les

deux premiers cas de durée de travail). Ceci signifie que dans la majorité des cas l'allocation différentielle de RMI est inférieure à 3 008 francs. Il faut toutefois noter que les couples avec un ou deux enfants de plus de 3 ans, sans autre ressource, entrent au RMI beaucoup plus vite : avec un enfant, l'allocation différentielle est de 3 612 francs, avec deux enfants de 3 à 10 ans, de 3 662 francs. Le basculement se fait dès la fin du 10<sup>ème</sup> mois (après 14 mois de travail sur 24) ou du 5<sup>ème</sup> mois (après 8 mois de travail sur 12).

Ainsi, le droit au RMI pour les ménages au chômage sans autre ressource (sauf personne isolée en ASS) intervient immédiatement si il y a eu moins de quatre mois d'emploi sur huit, et au plus tard au bout de trente mois en cas d'indemnisation longue.

### Évolution du nombre de chômeurs indemnisés de 1990 à 1995 (en milliers)

Chômeurs indemnisés	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Assurance chômage (AUD)	1 482	1 710	1 930	2 085	1 889	1 802
Solidarité (ASS + AI)	411	462	372	410	467	489
<b>Total</b>	<b>1 893</b>	<b>2 172</b>	<b>2 302</b>	<b>2 495</b>	<b>2 356</b>	<b>2 291</b>
Demandeurs d'emploi ANPE *	2 889	3 223	3 428	3 792	3 855	3 817
Taux de chômeurs indemnisés (%)	65,5	67,2	67,2	65,8	61,1	60

\* : catégories 1 + 2 + 6 + 7 + 8

Sources : Unedic, ANPE

### III - DONNÉES STATISTIQUES SUR LE RMI

#### 1 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RMI

Évolution du nombre de bénéficiaires du RMI entre 1989 et 1996

En milliers	Métropole	DOM	TOTAL
1989	335	72	407
1990	422	88	510
1991	488	94	582
1992	575	96	671
1993	697	96	793
1994	803	105	908
1995	841	105	946
1996 (juillet)	885	109	994

Source : CNAF - tous régimes

Le nombre de bénéficiaires dans les DOM a été très vite voisin de 100 000 et s'est stabilisé depuis lors. L'augmentation concerne surtout la métropole : 100 000 par an de 1991 à 1994, puis 40 000 par an, ce qui correspond encore à un taux de croissance de 5 %. Au total, depuis 1989, le nombre de bénéficiaires a triplé.

#### 2 - RÉPARTITION PAR STRUCTURES FAMILIALES ET PAR ÂGES

La répartition par structures familiales est restée particulièrement stable depuis la création du RMI : parmi 10 bénéficiaires, il y avait et il y a toujours 6 personnes isolées, (4 hommes et 2 femmes), deux familles monoparentales, deux couples avec ou sans enfant.

De même la structure d'âge est stable :

- 4 % sont âgés de moins de 25 ans (avec enfants à charge)
- 26 % sont âgés de 25 à 29 ans
- 18 % sont âgés de 30 à 34 ans
- 13 % sont âgés de 35 à 39 ans
- 22 % sont âgés de 40 à 49 ans
- 12 % sont âgés de 50 à 59 ans
- 4 % sont âgés de 60 ans et plus

Or, de nombreux constats font état de l'augmentation des jeunes parmi les nouveaux entrants. Une étude récente réalisée par le Credoc pour la délégation interministérielle au RMI (*Les nouveaux arrivants au RMI - Profils, parcours antérieurs, rapports à l'emploi et à la famille, nov. 1996*) constate effectivement que 37 % des entrants ont entre 25 et 29 ans, alors qu'ils ne représentent que 26 % parmi l'ensemble des présents. Le paradoxe apparent est dissipé par le constat également fait par le Credoc : ils y restent moins longtemps que les personnes plus âgées.

Au total, la moitié des bénéficiaires présents le 31 décembre 1995 ont des droits ouverts depuis moins de deux ans (29 % depuis moins d'un an, 21 % depuis un à deux ans). A contrario 19 % y sont depuis plus de 5 ans. Parmi eux 11 % sont présents quasiment depuis l'origine, c'est-à-dire avant juillet 1989.

Un autre signe de diversité est l'écart entre région parisienne et province. Pour la métropole, 20 % des bénéficiaires sont en région parisienne, 80 % en province. Alors que 53 % des bénéficiaires de province ont une allocation logement, c'est le cas du tiers des habitants de région parisienne qui comportent plus de jeunes isolés hébergés par leurs parents et plus de sans abri.

### 3 - L'HÉBERGEMENT CHEZ AUTRUI, CARACTÉRISTIQUE MAJEURE DU RMI

Ce thème a déjà été évoqué dans les pages précédentes. De façon complémentaire, on notera que :

- 34 % des isolés ont un «logement autonome» (allocation logement).
- 56 % sont «hébergés gratuitement» (pas d'allocation mais déduction du forfait logement).
- 10 % sont «sans abri» (pas de déduction du forfait logement).

Parmi les couples sans enfants ces proportions deviennent :

- 62 % autonomes
- 29 % hébergés par autrui
- 9 % sans abri

Pour les familles monoparentales, ces proportions sont de :

- 75 % autonomes
- 19 % hébergés par autrui
- 6 % sans abri

Pour les couples avec enfants :

- 74 % autonomes
- 17 % hébergés par autrui
- 9 % sans abri

Ainsi, l'hébergement chez autrui caractérise avant tout les isolés, alors que le CHRS, l'abri de fortune ou le logement très vétuste concernent à peu près toute la population (un peu moins les familles monoparentales).

- L'hébergement chez autrui ou le logement gratuit

Ce phénomène massif, surtout chez les bénéficiaires isolés, touche en priorité les plus jeunes, mais pas uniquement ceux-ci.

Part de l'hébergement chez autrui ou du logement gratuit selon l'âge

	Moins de 25 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans et +	Total
Isolés	-	70 %	59 %	52 %	45 %	42 %	50 %	56 %
Familles	26 %	20 %	17 %	16 %	17 %	23 %	24 %	19 %
Total	26 %	57 %	41 %	36 %	32 %	35 %	43 %	41 %

Source : CNAF Métropole, Régime général - Décembre 1995

Il faut remarquer que, si dans l'immense majorité des cas, le prélèvement du forfait logement sans attribution d'une allocation, se traduit par l'hébergement chez les autres, une minorité de propriétaires se trouvent également concernés. C'est certainement le cas de certaines familles de plus de 50 ans.

Il est nécessaire de rappeler que les diverses «cases» de ce tableau représentent des effectifs très variables. Pour le régime général, en métropole, ces effectifs sont les suivants :

#### Nombre de bénéficiaires du RMI hébergés par autrui ou logés gratuitement

EN MILLIERS	< 30 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-49 ans	50 ans et +	Total
Isolés	115	54	32	47	39	<b>287</b>
Familles	21	11	9	15	11	<b>67</b>

Source : CNAF Métropole, Régime général - Décembre 1995

Il faut enfin ajouter que si l'hébergement chez les autres, qui sont le plus souvent les parents, est parfois la suite harmonieuse d'une vie en commun, c'est souvent une source de tension : si un adulte est obligé de rester chez ses parents et ne peut acquérir son autonomie de logement, ou revient après un échec (sur les 287 000 isolés, 60 % ont plus de 30 ans) la solidarité familiale n'est pas nécessairement sans heurt. L'enquête du Credoc déjà citée relève des problèmes relationnels une fois sur quatre, et 40 % des hébergés n'ont pas de chambre individuelle à leur disposition.

En outre, cet hébergement «gratuit» ne l'est pas toujours. D'après cette même enquête, la moitié des hébergés participent aux frais d'hébergement.

## 4 - LES ENTRÉES ET LES SORTIES DU RMI

L'enquête du Credoc donne de précieuses informations sur les entrées récentes au RMI : nous avons déjà évoqué l'arrivée de jeunes plus nombreux et qui sortent plus vite.

La cause essentielle d'entrée au RMI est le chômage, et très rares (6 % des bénéficiaires) sont les jeunes arrivant directement à la sortie de leurs études ; 11 % seulement des entrants n'ont jamais travaillé.

Le RMI n'est pas un dispositif dont on sort pour y revenir : 14 % seulement des entrants sont déjà passés par le RMI auparavant. Un tiers de l'ensemble des allocataires sortent chaque année, peu y reviennent.

En revanche, parmi les entrants, près d'une femme sur deux a été inscrite à l'API dans une période précédente (en général pas immédiatement auparavant). Il y a bien là un constat d'échec en ce qui concerne l'insertion des familles monoparentales.

Les 300 000 sorties annuelles ne correspondent pas toutes à des accès à l'emploi : il y a radiation c'est-à-dire sortie quand la déclaration trimestrielle des ressources n'est pas renvoyée : l'ancien bénéficiaire peut disparaître pour d'autres raisons que l'accès à l'emploi. Par ailleurs, il y a 215 000 accès à l'emploi et 48 000 à une formation rémunérée.

La grande majorité des emplois identifiés obtenus sont des emplois aidés (il faut noter que celui qui trouve par ses propres moyens un emploi non aidé ne le signale pas nécessairement. Il fait partie des nombreux radiés pour cause inconnue). Parmi eux, plus de 100 000 CES et CEC (105 000 en 1995 - 112 000 en 1996) vont de pair avec le maintien au RMI.

Même pour les autres emplois, cumul et intéressement correspondent à une période de maintien d'une allocation différentielle de RMI.

Si l'emploi obtenu est de très courte durée, il n'y aura pas de sortie du RMI. S'il y a sortie, elle est décalée dans le temps, parfois de plusieurs mois, par rapport à l'accès à l'emploi.

## IV - ÉLÉMENTS DE CALCUL DES SITUATIONS STATIQUES

### 1 - VALEURS DES DIVERSES PRESTATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997

Revenu Minimum d'Insertion	Plafond mensuel	Forfait logement	Ressources (cas général)
1 personne	2 403 F	288 F	2 115 F
2 personnes	3 604 F	576 F	3 028 F
3 personnes	4 325 F	713 F	3 612 F
Couple et 2 enfants	5 046 F	713 F	4 333 F
Famille monoparentale & 3 enfants	5 286 F	713 F	4 573 F
Couple et 3 enfants	6 007 F	713 F	5 294 F

Le forfait logement est retranché à tout locataire ayant une allocation logement ou à tout bénéficiaire logé gratuitement. Seuls les SDF ou les habitants de taudis n'ont pas la déduction de forfait.

Allocation Parent Isolé (API)	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Plafond mensuel	4 217 F	5 271 F	6 325 F

<b>Allocation Solidarité Spécifique (ASS)</b>	<b>2 251 F</b>
---	----------------

<b>1 SMIC mensuel net</b>	<b>5 038 F</b>
<b>1/2 SMIC mensuel net</b>	<b>2 519 F</b>
<b>Contrat d'insertion locale (CIL)</b> 30 heures hebdomadaires	<b>3 875 F</b>
<b>Contrat emploi solidarité (CES)</b> 20 heures, cotis <sup>o</sup> sociales différentes	<b>2 650 F</b>

Prestations familiales	minimum		maximum	
1 enfant	+ de 3 ans	<b>0 F</b>	< 3 ans	<b>964 F</b>
2 enfants	le + jeune = 3 à 10 ans	<b>672 F</b>	le + jeune < 3 ans	<b>1 636 F</b>
3 enfants	3 enfants de 3 à 10 ans	<b>405 F</b>	3 enfants > 15 ans	<b>3 411 F</b>

Allocation de soutien familial (famille monoparentale)	
1 enfant	<b>472 F</b>
2 enfants	<b>943 F</b>
3 enfants	<b>1 415 F</b>

Si la quasi-totalité des ménages évoqués dans les cas types ne payent pas d'impôts sur le revenu des personnes physiques (IRPP), trois cas-type sont imposables :

Impôts sur le revenu des personnes physiques : montant mensuel	
Personne isolée au SMIC	<b>68 F</b>
Couple 2 SMIC sans enfant	<b>340 F</b>
Couple 2 SMIC 1 enfant	<b>185 F</b>

• **Taxe d'habitation**

Elle varie de un à cinq selon les communes ; aussi est-il difficile de choisir une valeur moyenne. La seule règle qui semble assez généralement appliquée est celle d'un abattement de 20 % pour revenu non imposable. Le RMI, et lui seul, exonère du paiement de la taxe d'habitation. Avant la décentralisation, la taxe d'habitation de base valait 1/12 du total (loyer + charges), avec un système d'abattements pour charges de famille. Il semble que, surtout dans les grandes agglomérations (hors ville de Paris), les taxes actuelles soient sensiblement plus élevées que ce taux traditionnel. Les loyers augmentent avec la taille du ménage mais les abattements, variables selon les villes, ont un rôle de compensation pour le calcul de la taxe d'habitation. Aussi, arbitrairement a-t-on retenu la même taxe de 150 francs par mois pour les ménages non imposables et 180 francs pour les trois cas de ménages imposables sur le revenu.

## II - EXEMPLES DE CALCUL

Modalités de calcul du revenu disponible net de la dépense de logement

CAS GÉNÉRAL	CAS DU RMI	
Salaires, indemnités de chômage, pensions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes...	Salaires, indemnités de chômage, pensions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes...	
+ Prestations familiales	+ Prestations familiales	
	<b>ALLOCATION</b>	est versée en complément des autres ressources pour atteindre le niveau plafond du RMI.
	+ <b>DIFFÉRENTIELLE DE RMI</b>	
	= Plafond RMI	
	<b>FORFAIT</b>	est retranchée à tout bénéficiaire du RMI ayant une allocation logement ou logé gratuitement.
	- <b>LOGEMENT RMI</b>	
	= Plafond RMI, forfait déduit	
+ Allocations logement	+ Allocations logement	
= Revenu disponible	= Revenu disponible	
- Loyer et charges	- Loyer et charges	
- Impôts (TH & IRPP)	- Néant	
= <b>REVENU NET DE LA DÉPENSE DE LOGEMENT</b>		

- Le revenu net de logement : approche la notion de "niveau de vie"
- L'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle comme le RMI. Elle est versée en plus des autres ressources pour atteindre le revenu plafond.
- L'allocation spécifique de solidarité (ASS) n'est pas une allocation différentielle. C'est une indemnité de chômage, qui s'ajoute aux éventuelle autres ressources du ménage (dans une certaine limite).

## Ménages ayant un revenu mensuel moyen correspondant au RMI

<i>Les données sont exprimées en francs</i>	<b>Personne isolée (1 UC)</b>	<b>Famille monoparentale (1,5 UC) <sup>2</sup></b>	<b>Couple &amp; 2 enfants (2,7 UC) <sup>3</sup></b>
Plafond RMI <sup>1</sup>	2 403	3 604	5 046
- forfait logement	- 288	- 576	- 713
= ressource de base	= 2 115	= 3 028	= 4 333
+ allocation logement	+ 533	+ 1 975	+ 2 079
= revenu disponible	= 3 648	= 5 003	= 6 412
- loyer & charges	- 741	- 2 232	- 2 347
<b>= Revenu disponible net de logement</b>	<b>= 1 907</b>	<b>= 2 771</b>	<b>= 4 065</b>
<b>= Revenu disponible net de logement par UC</b>	<b>= 1 907</b>	<b>= 1 847</b>	<b>= 1 505</b>

1 : Le plafond RMI comporte les prestations familiales + les autres ressources éventuelles + la différentielle RMI

2 : un enfant de plus de 3 ans

3 : deux enfants de 3 à 10 ans.

## Ménages ayant un revenu salarié mensuel moyen correspondant au SMIC

<i>Les données sont exprimées en francs</i>	<b>Personne isolée (1 UC)</b> 1 SMIC	<b>Famille monoparent. (1,5 UC) <sup>1</sup></b> 1 SMIC	<b>Couple &amp; 2 enfants (2,7 UC) <sup>2</sup></b> 1 SMIC	<b>Couple &amp; 2 enfants (2,7 UC) <sup>2</sup></b> 2 SMIC
Ressources de base	5 038	5 038	5 038	10 076
+ prestations familiales	+ 0	+ 472	+ 672	+ 672
+ allocation logement	+ 362	+ 1 337	+ 1 448	+ 207
= revenu disponible	= 5 400	= 6 847	= 7 158	= 10 955
- loyer & charges	- 1 741	- 2 232	- 2 347	- 2 347
- taxe d'habitation	- 180	- 150	- 150	- 180
- impôt sur le revenu	- 70	0	0	0
<b>= Revenu disponible net de logement</b>	<b>= 3 409</b>	<b>= 4 465</b>	<b>= 4 661</b>	<b>= 8 428</b>
<b>= Revenu disponible net de logement par UC</b>	<b>= 3 409</b>	<b>= 2 977</b>	<b>= 1 726</b>	<b>= 3 121</b>

1 : un enfant de plus de 3 ans.

2 : deux enfants de 3 à 10 ans.

NB : les arrondis peuvent induire de très faibles variations.

### 3 - TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES RÉSULTATS POUR LES CAS-TYPES

#### A - Revenu mensuel disponible net de la dépense de logement (situations stables, valeurs en francs au 01/01/97)

MÉNAGES LOCATAIRES <i>(sauf hébergés en italique)</i>		1 SMIC+	1 ASS + 1 SMIC	1 SMIC	CIL	1/2 SMIC	ASS	RMI
PERSONNE	<i>isolée locataire</i>			3 410	2 618	1 653*	1 893*	1 907
	<i>isolée hébergée</i>			4 970	3 875	2 519	2 251	2 115
FAMILLES MONOPARENTALES	<i>hébergée 1 enfant</i>			5 510	4 347	2 971*	RMI	3 028
	1 enfant			4 465	3 567	2 407*	RMI	2 771
	2 enfants			5 706	4 810	3 577	3 448	3 344
	3 enfants			8 106	7 066	5 788	5 641	4 223
FAMILLES EN COUPLE	0 enfant	7 516	5 767	3 516	2 669	RMI	2 640*	2 790
	1 enfant	7 598	5 871	3 878	2 971*	RMI	RMI	3 355
	2 enfants	8 548	6 912	4 661	3 746*	RMI	RMI	4 065
	3 enfants	10 506	8 804	6 553	5 589	RMI	RMI	5 009

#### B - Revenu disponible net de la dépense de logement par unité de consommation (valeurs en francs au 01/01/97)

MÉNAGES LOCATAIRES <i>(sauf hébergés en italique)</i>		1 SMIC+	1 ASS + 1 SMIC	1 SMIC	CIL	1/2 SMIC	ASS	RMI
PERSONNE	<i>isolée locataire</i>			3 410	2 618	1 653*	1 893*	1 907
	<i>isolée hébergée</i>			4 970	3 875	2 519	2 251	2 115
FAMILLES MONOPARENTALES	<i>hébergée 1 enfant</i>			3 673	2 898	1 994*	RMI	2 019
	1 enfant			2 977	2 378	1 605*	RMI	1 847
	2 enfants			2 853	2 405	1 789	1 725	1 672
	3 enfants			3 242	2 826	2 315	2 256	1 717
FAMILLES EN COUPLE	0 enfant	4 421	3 392	2 068	1 570*	RMI	1 553*	1 641
	1 enfant	3 454	2 669	1 763	1 352*	RMI	RMI	1 525
	2 enfants	3 133	2 560	1 726	1 387*	RMI	RMI	1 506
	3 enfants	3 283	2 751	2 048	1 747	RMI	RMI	1 567

Cas types : enfants de 3 à 10 ans ; loyer plafond de zone 1 et allocation logement à caractère social ou familial ; aucune autre ressource que salaire ou allocation différentielle de RMI, prestations familiales et allocation logement.

**C - Revenu net de la dépense de logement (base 100 = RMI)  
(cas où les prestations familiales sont au maximum et minimum<sup>3</sup>)**

MÉNAGES LOCATAIRES <i>(sauf hébergés en italique)</i>		2 SMIC	1 ASS+ 1 SMIC	1 SMIC	1 CIL	1/2 SMIC	1 ASS	API <sup>1</sup> (APL)	RMI	Fréquence au RMI <sup>2</sup>
PERSONNE	<i>isolée hébergée</i>			179	137	87*	99*		100	20 %
	<i>isolée locataire</i>			235	183	119	106		100	33 %
FAMILLES MONOPARENTALES	<b>hébergée 1 enfant</b>									3 %
	<i>Prest° Fam. Min.</i>			181	143	100	100		100	
	<i>Prest° Fam. Max.</i>			214	175	131	122	139	100	
	<b>1 enfant</b>									9 %
	<i>Prest° Fam. Min.</i>			161	129	87*	100		100	
	<i>Prest° Fam. Max.</i>			196	196	122	121	137	100	
	<b>2 enfants</b>									5 %
	<i>Prest° Fam. Min.</i>			171	144	118	103		100	
	<i>Prest° Fam. Max.</i>			199	173	136	132	145	100	
	<b>3 enfants</b>									2 %
<i>Prest° Fam. Min.</i>			189	165	135	131		100		
<i>Prest° Fam. Max.</i>			212	188	158	155	135	100		
COUPLES	<b>0 enfant</b>	296	207	126	96*	100	95*		100	3 %
	<b>1 enfant</b>									4 %
	<i>Prest° Fam. Min.</i>	226	175	116	89*		100		100	
	<i>Prest° Fam. Max.</i>	255	183	144	117		100		100	
	<b>2 enfants</b>									4 %
	<i>Prest° Fam. Min.</i>	208	170	115	92*	100			100	
	<i>Prest° Fam. Max.</i>	232	194	138	116		100		100	
	<b>3 enfants</b>									4 %
<i>Prest° Fam. Min.</i>	209	176	131	111	100	100		100		
<i>Prest° Fam. Max.</i>	230	196	151	132	107	104		100		

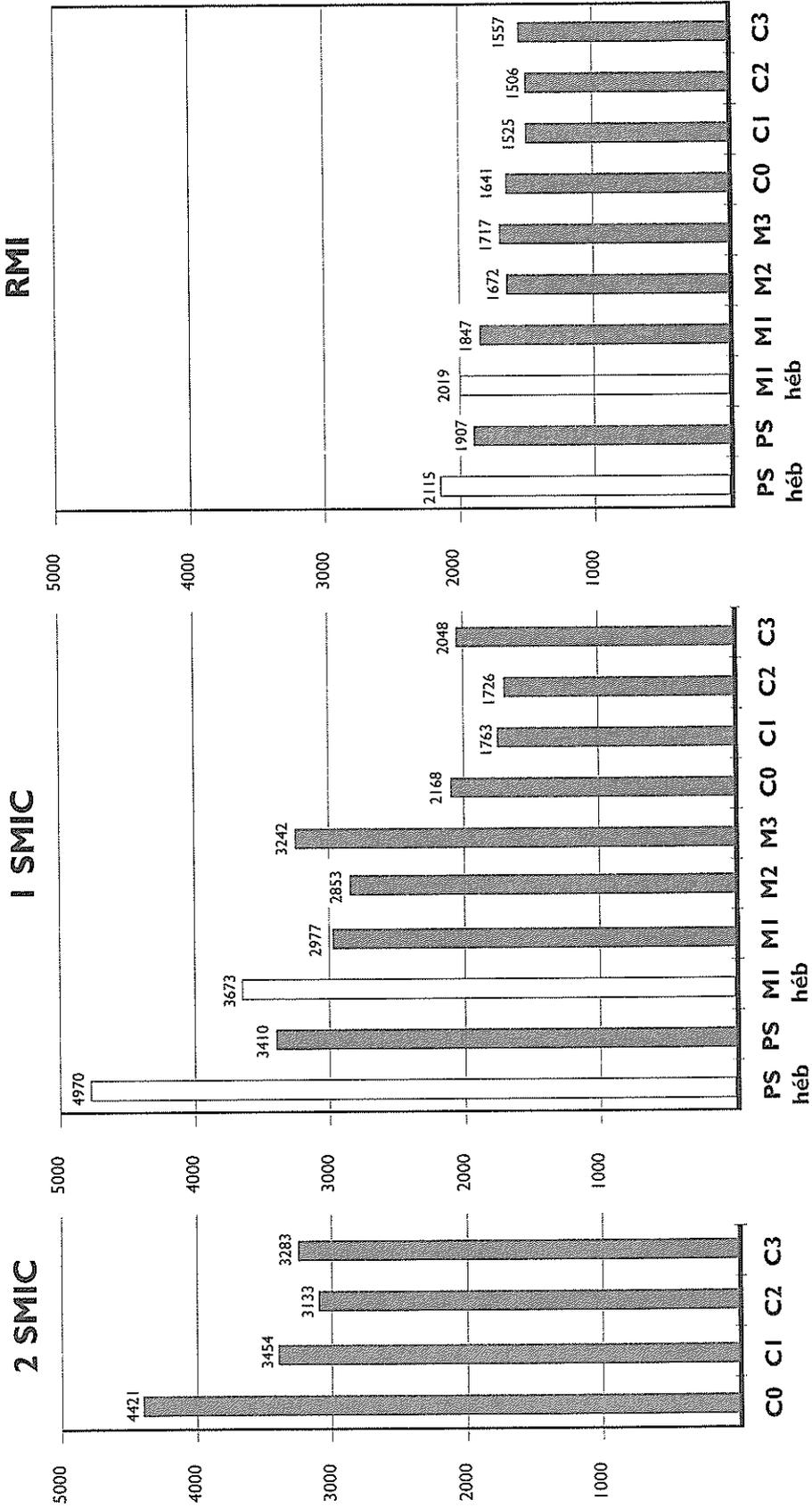
\* : le revenu disponible net de logement est inférieur au RMI à cause d'une allocation logement moindre ou du paiement de la taxe d'habitation, alors que la base ressource est supérieure au RMI.

(1) API, les indices correspondent au cas d'une APL.

(2) Fréquence au RMI : manquent sur ce tableau 4 % d'autres familles hébergées gratuitement, et 9 % des bénéficiaires du RMI ne payant pas de forfait logement (SDF, taudis, insalubre...)

(3) Prestations familiales maximum et minimum : si 1 enfant de + 3 ans = 0 franc ; - de 3 ans = 964 francs ; si 2 enfants : 3 ans à 10 ans = 672 francs ; dont 1 de - de 3 ans = 1 636 francs ; si 3 enfants, tous âgés de 3 à 10 ans = 2 045 francs ; tous + de 15 ans = 3411 francs.

Le revenu disponible net de la dépense de logement par unité de consommation (au 01/01/97)



M : famille monoparentale  
 PS : personne seule  
 C : couple  
 héb : personne hébergée gratuitement  
 Tous les autres cas concernent des locataires

0 : sans enfant  
 1 : 1 enfant  
 2 : 2 enfants  
 3 : 3 enfants

Ce graphique prend en compte les prestations familiales minimum : cas d'un enfant de plus de 3 ans donnant droit à aucune prestations ; deux enfants de plus de 3 ans donnant droit à 672 francs de prestations et trois enfants ayant entre 3 et 10 ans donnant droit à 2405 francs de prestations.

## V - CALCUL DES EFFETS DES MÉCANISMES D'ACCÈS À L'EMPLOI À PARTIR DU RMI

La difficulté principale de l'analyse repose sur le choix des itinéraires à étudier : les conditions de sortie des dispositifs de garanties de ressources sont mal connues. En outre, la notion de sortie est elle-même relativement imprécise. Ainsi, un bénéficiaire du RMI peut très bien ne plus percevoir l'allocation différentielle mais être toujours présent dans le dispositif en tant que signataire d'un contrat d'insertion.

Ainsi est-il important de ne pas confondre "accès à l'emploi" et "sortie du RMI". Chaque année, 30 % des bénéficiaires accèdent à l'emploi, et 30 % des bénéficiaires sortent du RMI, c'est-à-dire qu'ils en sont radiés. Ce ne sont qu'en partie les mêmes :

- l'accès à un emploi à temps très partiel (donc très mal payé, sur la base retenue ici du SMIC horaire) ne fait pas sortir du RMI. C'est le cas par exemple, pour un 1/2 SMIC au sein d'un couple,
- pendant toute la durée de l'intéressement, le bénéficiaire conserve son appartenance au RMI. Ensuite, les contours de l'activité reprise peuvent varier à l'infini, durée du temps de travail, nature du contrat (aidé ou non, ouvrant droit à des avantages spécifiques), secteur d'activité (marchand, non marchand), possibilité de cumul (avec des allocations de chômage), salarié ou non (ce qui induit des différences très importantes au niveau de la couverture maladie)...

Le passage de l'une à l'autre de ces deux situations (RMI à un emploi) ne signifie pas que l'on passe instantanément des ressources associées au RMI à celles correspondant à l'emploi. En effet, ce changement de situation se traduit par un *supplément temporaire de ressources*. Ce, par un triple mécanisme : un "intéressement", c'est-à-dire une prime transitoire voulue par la loi sur le RMI, un décalage comptable dans la perte de la qualité de bénéficiaire du RMI et enfin un retard dans la diminution de l'allocation logement (pour ceux du moins qui la perçoivent). Ce mécanisme est peu connu des commentateurs et des intéressés. Il confère un avantage pécuniaire à celui qui reprend un emploi : ceci peut rendre attractif cette reprise, même lorsque la différence en "régime de croisière" est faible ou même légèrement négative.

Ainsi, pour diverses configurations familiales prises comme exemple (la diversité des cas est immense et il n'est pas possible d'en donner une vision synthétique) *le supplément de ressources représente de quelques milliers à plusieurs dizaines de milliers de francs, réparti assez inégalement sur une période allant de 1 à 28 mois. Il y a en général une "pointe" assez sensible le premier trimestre suivie d'un avantage décroissant ensuite.*

Pour les mécanismes de cumul et d'intéressement le supplément temporaire des ressources est d'autant plus important que le niveau de ressources atteint en période stabilisée est faible, et que l'allocation différentielle du RMI est importante. Le maximum est atteint pour les couples ayant un ou deux enfants avec des prestations familiales inexistantes ou très faibles, et accédant à un emploi à temps partiel qui, en période stabilisée, les maintient en-dessous du seuil de pauvreté.

*Pour l'allocation logement, le gain concerne essentiellement les personnes seules et couples sans enfant locataires, pour lesquels l'écart d'allocation logement entre RMI et SMIC est très important.*

Sauf pour les couples avec enfants, *l'instabilité plus ou moins grande de l'emploi retrouvé ne joue pas un grand rôle, pour un même nombre total de mois de travail et de chômage en alternance. Il y a intérêt à reprendre n'importe quel travail à temps plein au SMIC, même de courte durée.*

Après une description du mécanisme (I) la présente annexe explique la constitution de ce sup-

plément temporaire. Elle envisage d'abord le passage d'un RMI durable à un emploi durable (II). D'autre part, vu l'importance du logement, la reprise de travail est l'occasion pour un bénéficiaire du RMI hébergé de retrouver un logement autonome ce qui grève sensiblement son budget (III). Enfin est envisagé aussi le cas où l'emploi retrouvé ne serait pas durable, cas où il y aurait donc alternance de périodes d'emploi et de chômage : les ressources oscillent alors, le mécanisme d'intéressement joue à chaque fois sans donner son plein rendement (IV).

## 1 - DESCRIPTION DU MÉCANISME

Trois phénomènes se cumulent pour fournir une incitation financière à l'accès à l'emploi. Le premier exprime la volonté explicite du législateur de créer cette incitation, les deux autres découlant de l'organisation administrative.

*Il est important de noter que si le mécanisme est décrit en trois points, leur articulation est étroite. Ainsi, la date de début d'activité joue un rôle important dans la pondération des trois avantages, mais ne modifie que peu le montant total obtenu. Modifier l'une des règles déséquilibrerait l'ensemble du dispositif.*

### a) L'intéressement à la reprise d'activité

A titre d'incitation et jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le salarié atteint 750 heures de travail depuis la reprise, une allocation différentielle de RMI s'ajoute au salaire tant que la moitié de ce salaire intégrée dans la base ressource du RMI, ne conduit pas à une allocation différentielle nulle, donc à une sortie du RMI (dans le cas d'un bénéficiaire du RMI, par ailleurs chômeur de longue durée, cette différentielle est versée jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel s'achève l'emploi retrouvé. Pour les CES, un dispositif spécifique a été décrit dans le corps du texte principal).

### b) La déclaration de ressources est trimestrielle (DTR)

Le droit au RMI est réexaminé au début de chaque trimestre civil. Si le retour à l'emploi a lieu en début de trimestre, il y a cumul intégral de l'allocation différentielle du RMI et du salaire pendant trois mois. S'il a lieu le troisième mois, il n'y a qu'un mois de cumul intégral. Dans ce cas, l'intéressement est plus important au deuxième trimestre et le total déclaration trimestriel de ressources + intéressement reste du même ordre de grandeur.

### c) L'allocation logement

Comme pour toutes les prestations sociales, le mécanisme d'allocation logement est mieux adapté à des situations stables qu'à des situations très mouvantes. Elle est réévaluée au mois de juillet de chaque année, sur la base des revenus (revenu net catégoriel) de l'année civile précédente. Ce mécanisme permet aux bénéficiaires du RMI accédant à l'emploi de conserver un peu plus longtemps une allocation logement plus importante. En effet, au-delà de la période de retour à l'emploi, l'allocation logement, quand elle existe, diminue plus ou moins fortement selon la configuration familiale (voir le chapitre consacrée à l'allocation logement), pour un loyer inchangé.

*Ainsi, la personne seule payant 1 741 francs de loyer et charges en région parisienne (loyer plafond) a une allocation logement de 1 553 francs au RMI, 1 025 francs pour un demi SMIC et 362 francs pour un*

*SMIC. Le manque à gagner est important.*

*Il est moindre dans les deux autres exemples détaillés ci-après : pour une famille monoparentale avec un enfant l'allocation logement passe de 1 975 francs au RMI à 1 798 francs pour un demi SMIC et 1 337 francs pour un SMIC. Pour le couple avec deux enfants, de 2 079 francs au RMI à 1 448 francs pour un SMIC.*

Ainsi, un travail retrouvé après un RMI "sec" entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ne fait-il baisser l'allocation logement qu'à partir du mois de juillet de l'année suivante. En outre, s'il a démarré plus tard que le 1<sup>er</sup> janvier, le salaire pris en compte ne portera pas sur 12 mois et l'allocation logement sera plus importante qu'en année "stabilisée".

## 2 - CALCULS DE PASSAGE D'UN RMI DURABLE À UN EMPLOI DURABLE

Nous avons choisi pour illustrer ces mécanismes trois exemples : ceux de la personne isolée, de la famille monoparentale avec un enfant de plus de trois ans et finalement du couple avec deux enfants de trois à dix ans. Tous sont supposés bénéficier d'un RMI "sec" et trouver un SMIC à temps plein le 1<sup>er</sup> janvier.

### a) Calculs de l'accès à un SMIC à temps plein

#### *a) La personne isolée*

*L'allocation différentielle de RMI est de 2 115 francs puisqu'il n'y a pas d'autres ressources. La moitié du SMIC (2 519 francs) est supérieure donc il n'y a pas d'intéressement au-delà du trimestre de cumul lié à la DTR. Le gain est donc de  $2\,115 \times 3 = 6\,345$  francs en plus du salaire. Le gain sur l'allocation logement est au maximum - s'il n'y a pas révision intermédiaire - de 18 mois  $\times (1\,533 - 362) = 21\,078$  francs, soit au total 27 423 francs.*

#### *b) La famille monoparentale avec un enfant de plus de trois ans*

*Elle n'a pas d'allocation familiale mais une allocation de soutien familial de 472 francs. Elle touche un RMI de 3 028 francs dont les 472 francs d'ASF et une allocation différentielle de 2 556 francs. L'intéressement de  $(2\,556 - 5\,038/2) = 37$  francs est inférieur aux 40 francs qui donnent droit au RMI. Il n'y a donc pas d'intéressement, ici non plus. Le cumul du premier trimestre s'élève ici à 3 fois l'allocation différentielle du RMI soit  $3 \times 2\,556 = 7\,668$  francs. Au maximum l'allocation logement fournit un gain de 18 mois  $\times (1\,975 - 1\,337) = 11\,484$  francs, soit au total 19 152 francs.*

#### *c) Couple avec 2 enfants de 3 à 10 ans*

*En régime permanent le SMIC n'apporte qu'une différence minimale avec le RMI. Par contre, l'intéressement n'est pas négligeable.*

*Le RMI "sec" se compose de 4 333 francs = 662 francs d'allocations familiales + 3 661 francs de différentielle. La moitié du SMIC, soit 2 519 francs, est inférieure à 3 661 francs, ce qui détermine un intéressement mensuel de  $3\,661 - 2\,519 = 1\,142$  francs jusqu'à la fin du trimestre achevant 750 heures, soit 4,5 mois à temps plein. Ainsi, s'il y a eu 3 mois de cumul plein, l'allocation différentielle de 1 142 francs est versée pendant tout le deuxième trimestre jusqu'à la DTR suivante. Notre couple a ainsi obtenu pour le cumul et l'intéressement 3 mois  $\times (4\,333 - 672) + 3$  mois  $\times 1\,142 = 14\,409$  francs. L'allocation logement apporte 18 mois  $\times 2\,079 - 1\,448) = 11\,358$  francs, soit au total 25 767 francs.*

- Remarques

1 - La précision des chiffres ne doit pas abuser, les réalités sont extrêmement variables selon l'existence ou non d'un loyer et selon son montant éventuel, le barème de l'allocation logement applicable, la date de la reprise d'activité par rapport à la date de la déclaration trimestrielle de ressources, le maintien de l'intéressement au-delà de 750 heures ou non.

2 - Quelles que soient les situations retenues, l'effet d'incitation comptable existe. Il peut varier de quelques milliers à quelques dizaines de milliers de francs répartis sur une période qui peut aller de 1 mois (un salaire important est retrouvé) à 27 mois au maximum. Si le RMI n'est pas "sec" mais comporte quelques ressources, l'allocation différentielle de RMI est diminuée d'autant ; donc cumul et intéressement sont plus faibles. En outre l'allocation logement diminue plus vite.

3 - Si l'emploi avait débuté de 1<sup>er</sup> mars, le calcul donnerait pour les trois catégories les résultats suivants :

- Pour la personne isolée

*Au premier trimestre 2 115 francs de cumul. Au second trimestre, la moitié du salaire touché au trimestre précédent s'élève à  $5\,038/6 = 840$  francs, d'où un intéressement de  $2\,115 - 840 = 1\,275$  francs par mois. Au troisième trimestre il n'y a plus d'intéressement puisqu'il y a eu 3 mois de travail à temps plein au trimestre précédent. Au total cumul + intéressement =  $2\,115 + 3 \times 1\,275 = 5\,940$  francs, au lieu de 6 345 francs avec un emploi au 1<sup>er</sup> janvier. Pour l'allocation logement, il n'y a pour l'année n°1 que 10 mois d'emploi, soit pour le calcul en juillet de l'année n°2 suivant une allocation logement calculée sur 10/12<sup>ème</sup> de SMIC. Elle est plus importante qu'avec le SMIC : 543 francs d'où un gain d'allocation logement de  $16 \text{ mois} \times (1\,533 - 362) + 12 \text{ mois} \times (580 - 362) = 20\,908$  francs au lieu de 21 078 francs. Ainsi au total, le locataire aura-t-il un gain de  $5\,940 + 20\,908 = 26\,848$  au lieu de  $6\,345 + 21\,078 = 27\,423$ .*

- Pour la famille monoparentale avec un enfant

*Le total s'élève à  $2\,556 + (2\,556 - 840) \times 3 = 7\,704$  en cumul et intéressement et  $16 \times (1\,975 - 1\,337) + 12 \times (1\,513 - 1\,337) = 12\,320$  d'allocation logement soit au total 20 024 au lieu de 19 152.*

- Enfin, pour le couple avec deux enfants

*Le total s'élève à  $3\,661 + 3 \times (3\,661 - 840) + 3 \times (3\,661 - 2\,519) = 15\,550$  pour cumul et intéressement, car au bout du 2<sup>ème</sup> trimestre il n'y a que 4 mois écoulés. Il reste encore 15 jours pour atteindre 750 heures et la différentielle ( $3\,661 - 2\,519$ ) est encore positive pour le 3<sup>ème</sup> trimestre. Le gain d'allocation logement est de  $16 \times (2\,079 - 1\,448) + 12 (1\,613 - 1\,448) = 12\,076$  soit au total 27 626 au lieu de 25 767 francs. D'autres dates de début d'emploi conduiraient à des chiffres différents mais toujours très proches.*

Dans tous les cas, l'étalement dans le temps et la répartition entre les trois mécanismes sont modifiés mais le gain total reste toujours du même ordre de grandeur.

## **b) Résultats résumés : montants cumulés arrondis s'ajoutant temporairement à la situation d'emploi stabilisée, pour trois niveaux d'emploi : SMIC, CIL, 1/2 SMIC**

- emplois repris le 1<sup>er</sup> janvier et durables,
- à partir d'un RMI "sec" (sinon l'intéressement serait moindre mais le montant stabilisé du revenu plus élevé),
- avec un loyer plafond de zone 1 (pour les loyers un peu plus faibles l'écart d'allocation logement entre RMI et SMIC est moindre de 100 à 150 francs, d'où un gain un peu plus faible lié au maintien de l'allocation à son niveau maximum).

	SMIC		3/4 SMIC		1/2 SMIC	
	Cumul <sup>1</sup> + Intéressement	Allocations logement <sup>2</sup>	Cumul <sup>1</sup> + Intéressement	Allocations logement <sup>2</sup>	Cumul <sup>1</sup> + Intéressement	Allocations logement <sup>2</sup>
<b>Isolé</b>	6 300	21 100	7 000	16 200	11 500	9 100
<b>Familles monoparentales</b>						
1 enfant	7 700 <sup>3</sup>	11 500	9 700 <sup>3</sup>	6 700	15 400 <sup>3</sup>	RMI <sup>5</sup>
2 enfants	6 000 <sup>3</sup>	9 500	6 300 <sup>3</sup>	4 700	10 400 <sup>3</sup>	2 500
3 enfants	2 300 <sup>4</sup>	5 800	2 200 <sup>4</sup>	3 600	2 600 <sup>4</sup>	2 200
<b>Couples</b>						
0 enfant	10 600	20 400	12 500	14 700	19 700	RMI <sup>5</sup>
1 enfant	14 100/8 300	13 600	16 000/10 200	8 900	24 900/16 300	RMI <sup>5</sup>
2 enfants	14 400/8 600	11 400	16 300/10 500	6 900	25 400/16 700	RMI <sup>5</sup>
3 enfants	9 800/5 600	8 300	11 700/5 600	4 600	18 400/9 400	RMI <sup>5</sup>

1 : La fourchette dans les colonnes "cumul + intéressement" correspond au cas des prestations familiales minimales (donc allocations différentielles maxima et cumul plus grand) et maximales.

2 : Rappelons que les personnes qui ne touchent pas d'allocation logement, en particulier celles hébergées chez autrui, n'ont que le gain "cumul + intéressement".

3 : S'il y a un enfant de moins de 3 ans, la famille monoparentale bénéficie de l'API et non du RMI.

4 : La famille monoparentale avec 3 enfants et des prestations familiales maxima n'est pas au RMI car les prestations familiales à elles seules dépassent le montant du RMI (3 enfants de plus de 15 ans).

5 : RMI : reste au RMI. Le seul intérêt pécuniaire est transitoire.

### 3 - INCIDENCE DE L'ACCÈS AU LOGEMENT

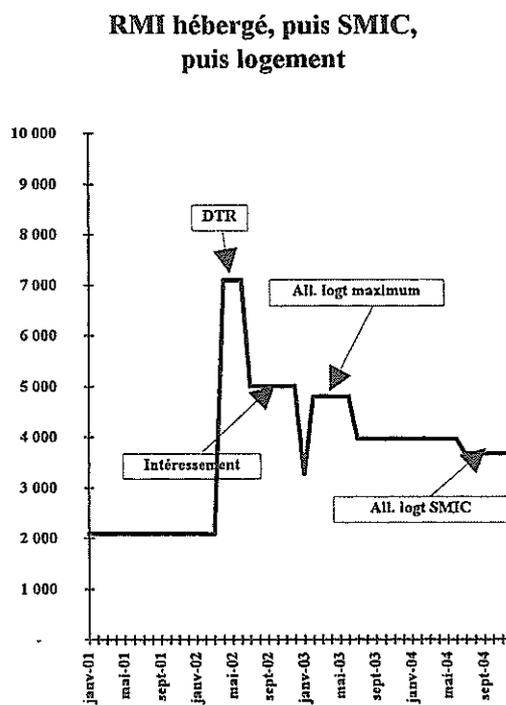
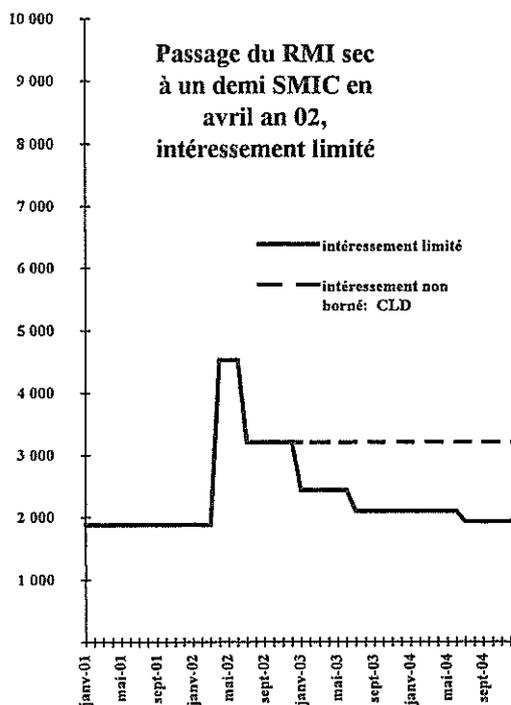
Une première série de quatre graphiques (page 68) illustre des itinéraires plausibles, pour une personne isolée partant d'un RMI "sec" et accédant à un 1/2 SMIC, un SMIC ou un CES, avec passage de l'hébergement au logement autonome, enfin retour au chômage après un an de CES. Dans chaque cas, le cumul du premier trimestre se traduit par un pic au début de la période, avec l'intéressement dans les mois qui suivent. Mais tout accident, qu'il s'agisse de l'accès à un logement ou de la perte d'un emploi, se traduit par une trajectoire heurtée, où le revenu se retrouve à certains moments (du moins, passagèrement) sensiblement en-dessous du RMI.

### 4 - INCIDENCE DU CHÔMAGE

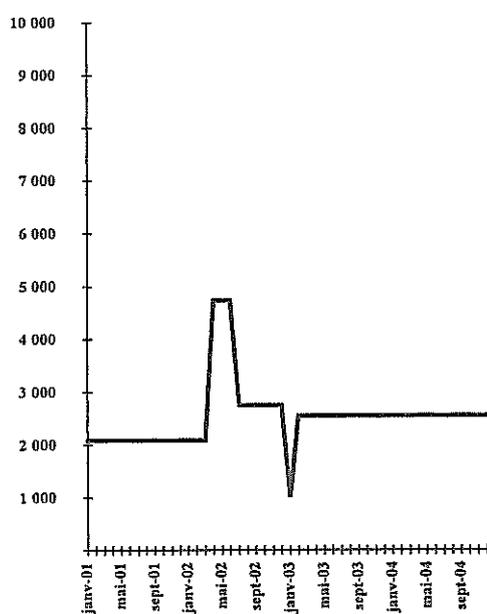
La seconde série de quatre graphiques (page 69) correspond à des alternances d'emploi au SMIC - chômage à divers rythmes : période de 3 ans, de 1 an, de 6 mois, de 3 mois, pour une personne isolée locataire. Le point de départ est une période de six mois de RMI, après six mois de fin de chômage long avec l'allocation unique dégressive. Elle illustre le cas de la personne isolée locataire, mais les calculs ont été également effectués pour la personne isolée hébergée, ainsi que pour le couple avec deux enfants, le plus jeune ayant soit moins, soit plus de trois ans.

Dans ces quatre types de ménages sélectionnés, la plus ou moins grande précarité de l'emploi ne joue pas un grand rôle en période stabilisée. Dans presque tous les cas, il y a équivalence en revenu moyen sur la période entre les diverses situations. Il y a intérêt à reprendre n'importe quel travail (au SMIC) même de courte durée.

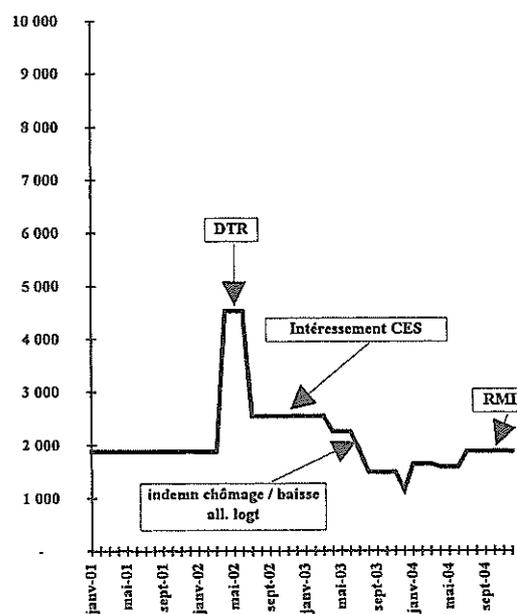
### Trajectoires de sortie du RMI Exemple pour une personne seule - Source : CNAF



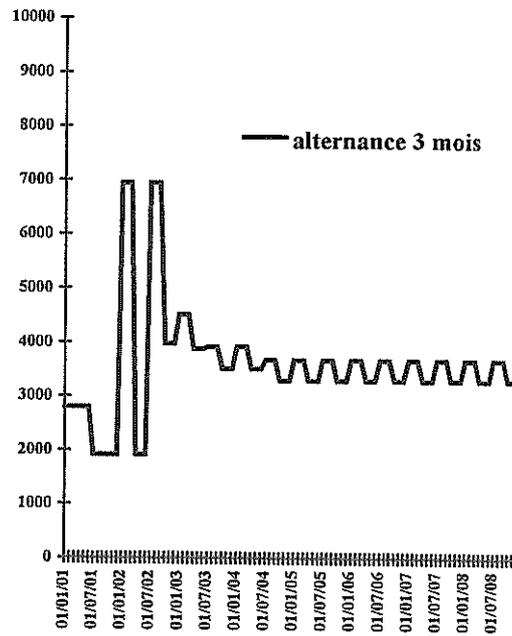
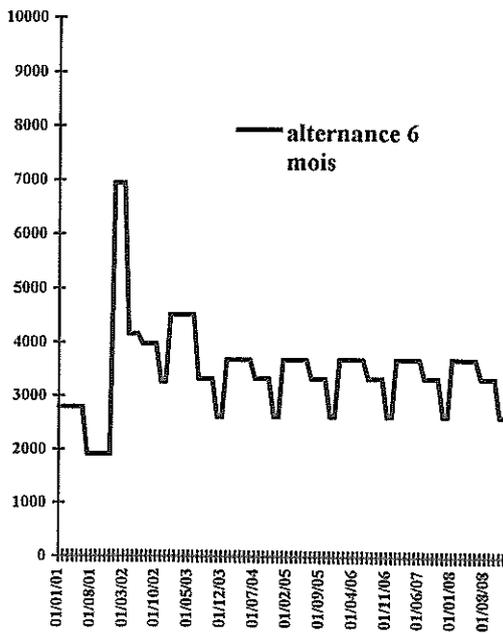
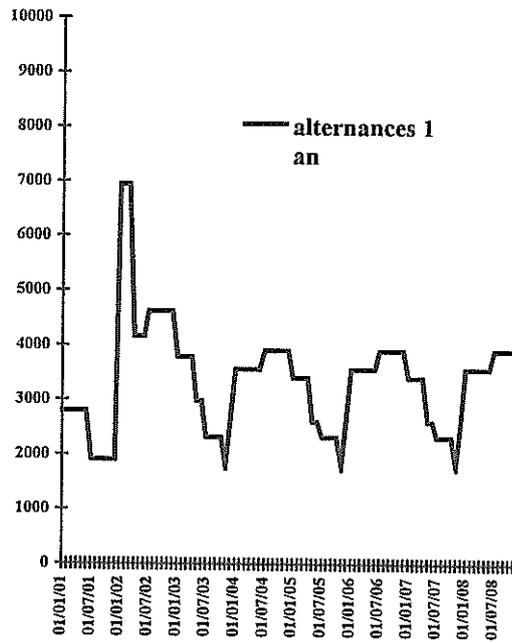
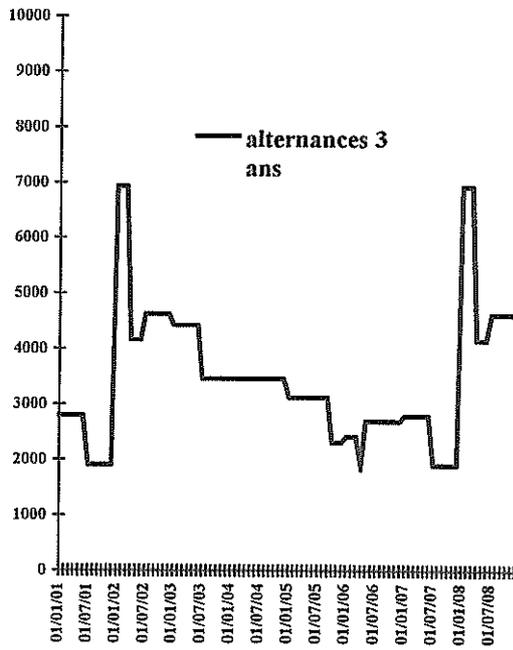
**RMI hébergé, puis CES, puis logement**



**RMI puis CES en avril an 02, un an, puis chômage**



Reprise d'emploi au SMIC après 30 mois de chômage indemnisé, puis 6 mois de RMI  
 Revenu disponible net de logement pour une personne seule locataire  
 Source : Commissariat général du Plan



---

Composition : Odas,  
réalisée par Alexis HLUSZKO et Pierre-Antoine LÉGOUTIÈRE  
Conception graphique couverture : @lex MONNET  
Achévé d'imprimer sur les presses  
de l'imprimerie du ROULE - Torcy-Marne-la-Vallée  
Dépôt légal : avril 1997



**F**ACE à l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires du RMI, une question est de plus en plus fréquemment posée : le RMI constitue-t-il une trappe de pauvreté ?

Les motivations d'accès à l'emploi sont plurielles, la recherche d'une reconnaissance sociale y joue un rôle important au même titre que les considérations matérielles. Il importe dès lors d'apprécier le degré d'attractivité financière du SMIC au regard du RMI.

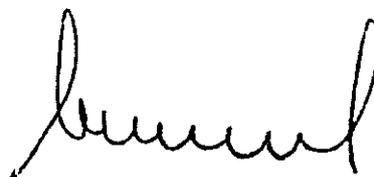
Tel est l'objectif de la dernière étude de l'Odas qui mesure, en terme de revenu disponible net de la dépense de logement par unité de consommation, l'apport financier d'un emploi au SMIC par rapport à un RMI.

Quelques constats s'en dégagent :

- l'apport financier d'un SMIC à temps plein est particulièrement établi pour les personnes isolées et les familles monoparentales. Il est marginal pour les couples avec un ou deux enfants,
- cet apport est également faible pour les emplois à trois quarts temps, et inexistant pour les emplois à mi-temps, sauf mesures d'intéressement spécifiques.

Plusieurs enseignements peuvent en être tirés :

- des aménagements réglementaires doivent permettre d'éviter les effets de seuil aujourd'hui observés en matière de prestations logement au détriment des personnes qui retrouvent un emploi. Un rééquilibrage du montant des prestations familiales en faveur des couples à bas revenus ayant un ou deux enfants doit également être opéré,
- la confirmation de l'extrême complexité des réglementations se confirme. Lourdes à manier par les professionnels, elles en deviennent complètement inintelligibles pour les bénéficiaires. Il faut rendre le système moins opaque. Des simplifications doivent être proposées. Une harmonisation des bases ressources et de la périodicité de révision des dossiers paraissent s'imposer,
- de façon générale, enfin, cette étude confirme que la crise du RMI est avant tout celle de l'absence d'emplois. Elle nous appelle donc à agir plus activement sur ce terrain. Il faut aujourd'hui savoir oser et expérimenter des solutions telles que l'allègement des charges sociales en faveur des bas revenus et s'attacher à proposer une offre d'insertion durable et attractive permettant à chacun de trouver une place dans la société.



Pierre MÉHAIGNERIE

*Pierre MÉHAIGNERIE, ancien Ministre, président de l'Odas, est député-maire de Vitré, président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine et président de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.*